



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2018-133

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-11-20-003 - DECISION DU 20/11/2018 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DUTEIL » SISE 4 PLACE DU GENERAL LECLERC A CRIQUETOT-L'ESNEVAL (76280) (4 pages) Page 5

76-2018-10-29-024 - Décision tarifaire n° 1228 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Croix Rouge Française pour les établissements et services suivants : SSIAD CRF de LOUVIERS - SSIAD CRF de FLEURY SUR ANDELLE - SSIAD CRF de VERNON - SSIAD CRF de AUMALE - SSIAD CRF de SAINT VALERY EN CAUX - SSIAD CRF de BACQUEVILLE EN CAUX - SSIAD CRF du HAVRE - SSIAD CRF de GOURNAY EN BRAY - SSIAD CRF de NOTRE DAME DE GRAVENCHON - SSIAD CRF de YERVILLE (6 pages) Page 10

76-2018-08-13-015 - Décision tarifaire n° 823 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Croix Rouge Française pour les établissements et services suivants : SSIAD CRF de LOUVIERS - SSIAD CRF de FLEURY SUR ANDELLE - SSIAD CRF de VERNON - SSIAD CRF de AUMALE - SSIAD CRF de SAINT VALERY EN CAUX - SSIAD CRF de BACQUEVILLE EN CAUX - SSIAD CRF du HAVRE - SSIAD CRF de GOURNAY EN BRAY - SSIAD CRF de NOTRE DAME DE GRAVENCHON - SSIAD CRF YERVILLE (6 pages) Page 17

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-11-22-003 - Décision n° 2018-305 - Date d'effet 22-11-2018 - portant délégation de signature - (Madame Céline CORROYER) - (2 pages) Page 24

76-2018-11-22-004 - Décision n° 2018-306 - Date d'effet 22-11-2018 - portant délégation de signature - (Madame Florence RENOUX) - (2 pages) Page 27

76-2018-11-22-005 - Décision n° 2018-307 - Date d'effet 22-11-2018 - portant délégation de signature - (Monsieur Arnaud VANDERPLAETSEN) - (2 pages) Page 30

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2018-11-20-002 - Arrêté d'exploitation du tunnel Saint Herbland (3 pages) Page 33

76-2018-11-26-003 - Arrêté du 26 novembre 2018 - aot n°481 - poste de secours (S.N.S.M.) - plage d'Yport (4 pages) Page 37

76-2018-11-26-004 - Arrêté du 26 novembre 2018 - aot n°482 - installations diverses - plage d'Yport (6 pages) Page 42

76-2018-11-26-005 - Arrêté du 26 novembre 2018 - aot n°483 - chapiteau - plage d'Yport (6 pages) Page 49

76-2018-11-26-006 - Arrêté du 26 novembre 2018 - aot n°484 - poste de secours - plage de Saint Pierre en Port (4 pages) Page 56

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-09-18-009 - Convention de délégation de gestion entre la DNID et la DRFIP 76 (ordonnancement domaines) (3 pages) Page 61

76-2018-07-19-012 - Convention de délégation de gestion entre la DNID et la DRFIP 76 (ordonnancement programme 907) (3 pages) Page 65

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-11-22-009 - Arrêté de dérogation, balade des Pères Noel, le 15 décembre 2018, par l'association MotardsCie (9 pages) Page 69

76-2018-11-22-006 - Arrêté de dérogation, les flambeaux de la liberté, le 30 novembre 2018, par l'association MotardsCie (10 pages) Page 79

76-2018-11-22-008 - Arrêté de dérogation, rando moto téléthon 76, le 08 décembre 2018, par M (12 pages) Page 90

76-2018-11-19-011 - Arrêté modificatif du 19-11-2018 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 103

76-2018-11-22-007 - Prise de vue aérienne de nuit du péage de Yerville, du 01 au 22 décembre 2018, par M (6 pages) Page 105

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-11-26-002 - AP 26 11 18 Dissolution SITY (8 pages) Page 112

76-2018-11-26-001 - Arrêté portant changement de comptable assignataire de l'établissement public hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Belle Etoile" de Montivilliers (2 pages) Page 121

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-11-15-005 - AP du 15/11/2018 imposant la liquidation totale de l'astreinte administrative CC Criquetot l'Esneval (3 pages) Page 124

76-2018-11-06-008 - AP du 6 novembre 2018 - Sté ATS-PRC (2 pages) Page 128

76-2018-11-06-009 - AP du 6 novembre 2018 - Sté Eaux de Normandie (2 pages) Page 131

76-2018-11-06-010 - AP du 6 novembre 2018 - Sté Total Marketing France (2 pages) Page 134

76-2018-11-22-010 - Arrêté du 22 novembre 2018 fixant le SDAASP 76 (2 pages) Page 137

76-2018-11-19-012 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant une amende administrative (2 pages) Page 140

76-2018-11-19-013 - Arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant une amende administrative (2 pages) Page 143

76-2018-11-28-002 - Avis défavorable 2018-06 - CDAC du 22 novembre 2018 (4 pages) Page 146

76-2018-11-28-003 - DECISION FAVORABLE 2018-07 - CDAC du 22 novembre 2018 (4 pages) Page 151

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED PC

76-2018-11-28-001 - Renouvellement Agrément 2018 ADPC - aux unités d'enseignement de secourisme + sensibilité aux gestes qui sauvent (2 pages) Page 156

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-11-27-001 - Arrêté 18-61 délégation de signature DZPAF (4 pages) Page 159

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-11-20-003

**DECISION DU 20/11/2018 PORTANT TRANSFERT DE
L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DUTEIL » SISE 4 PLACE DU
GENERAL LECLERC A CRIQUETOT-L'ESNEVAL
(76280)**

**DECISION DU 20 NOVEMBRE 2018 PORTANT TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL
« PHARMACIE DUTEIL » SISE 4 PLACE DU GENERAL LECLERC A CRIQUETOT-L'ESNEVAL (76280)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 relatifs aux modalités de création, de transfert, de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la Santé Publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 4 janvier 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Criquetot-l'Esneval (licence n° 98) ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 9 juillet 1973 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à Criquetot-l'Esneval (licence n° 98) ;

VU la déclaration de début d'exploitation en date du 1^{er} juin 2018 de la SELARL « PHARMACIE DUTEIL » sise 4 place du Général Leclerc à Criquetot-l'Esneval (76280) représentée par Madame Lauriane DUTEIL, pharmacien gérant ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU le certificat d'inscription du 6 juillet 2018 au tableau A de l'ordre national des pharmaciens, de Madame Lauriane DUTEIL, inscrite sous le numéro national d'identification RPPS 10100124378, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL » située 4 place du Général Leclerc à Criquetot-l'Esneval (76280) ;

VU la demande de transfert du 6 août 2018, réceptionnée le 9 août 2018, présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL », représentée par Madame Lauriane DUTEIL, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 4 place du Général Leclerc à Criquetot-l'Esneval (76280) vers le 15 route de Vergetot à Criquetot-l'Esneval (76280) ;

VU les courriers du 10 août 2018 envoyés pour demande d'avis au représentant régional désigné de chaque syndicat représentatif de la profession et au conseil de l'ordre des pharmaciens territorialement compétent, conformément à l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 7 septembre 2018 ;

VU l'avis du pharmacien de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8, R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique en date du 17 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 20 septembre 2018 ;

VU l'avis du représentant régional désigné pour la Normandie de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 30 septembre 2018 ;

CONSIDERANT QUE le dossier de demande de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL » est réputé complet au 9 août 2018 ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL », implantée à Criquetot-l'Esneval (76280), 4 place du Général Leclerc, est demandé en vue d'une installation vers le 15 route de Vergetot à Criquetot-l'Esneval (76280) ;

CONSIDERANT QUE la population municipale de la commune de Criquetot-l'Esneval, où le transfert est projeté, est de 2.523 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2017-1873 du 29 décembre 2017 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

CONSIDERANT QUE l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL » est la seule officine de pharmacie de la commune de Criquetot-l'Esneval (76280) ;

CONSIDERANT QUE les officines de pharmacie voisines les plus proches du lieu de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL » sont :

- la pharmacie BUREL à Gonneville-la-Mallet (76280), située à 3,3 kilomètres actuellement, qui se retrouvera à 3,8 kilomètres après transfert,
- la pharmacie MICHENEAU à Turretot (76280), située à 5,5 kilomètres actuellement,
- la pharmacie VALAYER à Angerville-l'Orcher (76280), située à 7,1 kilomètres actuellement,

- la pharmacie DUMONTET et la pharmacie GEULIN à Goderville (76110), situées à 7,7 kilomètres et 7,6 kilomètres actuellement,
- la pharmacie GODE des Loges (76790), située à 8,2 kilomètres actuellement,
- les pharmacies VAN CAENEGEM d'Etretat (76790) et BRUNET à Rolleville (76133), situées à 9 kilomètres et plus,

Ces officines de pharmacie se retrouveront donc à la même distance, à 450 mètres près, après transfert de la SELARL « PHARMACIE DUTEIL », sur la commune de Criquetot-l'Esneval (76280) ;

CONSIDERANT QUE le lieu de transfert de la SELARL « PHARMACIE DUTEIL » près de la maison médicale de la commune, dispose de 16 places de parkings réservées aux clients, dont une pour les personnes à mobilité réduite, et est situé à 450 mètres à pied du lieu d'origine de la pharmacie ; qu'il s'agit d'un transfert intra communal et qu'il n'y a pas abandon de clientèle ;

CONSIDERANT QUE le transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL » ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine de la pharmacie, du fait de l'accessibilité à la nouvelle officine par voie piétonnière et de la présence d'emplacements de stationnement ;

CONSIDERANT QUE l'accès piétons se réalise depuis le trottoir sur la rue dans l'axe de l'entrée de la pharmacie suivant une pente permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite, qu'une sente piétonne municipale sécurisée existe depuis le centre bourg jusqu'à la maison médicale voisine, et sera prolongée en passant par l'emplacement de la future officine, vers les terrains voisins dont un projet prévoyant plusieurs lotissements ;

CONSIDERANT QUE le local actuel, disposant de deux places de stationnement « 10 minutes » et d'un trottoir étroit dangereux pour les enfants, est peu adapté aux nouvelles missions des pharmaciens, qu'il est exigu et ne présente pas de possibilité de transformation ou d'extension, il y aura une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les futurs locaux ;

CONSIDERANT QUE la nouvelle implantation de la SELARL « PHARMACIE DUTEIL » permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie du fait du respect des conditions d'accessibilité de la nouvelle officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT QUE le transfert pourra garantir un accès permanent du public et assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT QUE le nouveau local répondra aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT QU'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : La demande de transfert présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DUTEIL », représentée par Madame Lauriane DUTEIL, pharmacien titulaire, tendant au transfert de son officine de pharmacie, du 4 place du Général Leclerc à Criquetot-l'Esneval (76280) vers le 15 route de Vergetot à Criquetot-l'Esneval (76280), est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le numéro 76#000695 et se substitue à la licence n° 76#000098 à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

ARTICLE 3 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

ARTICLE 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

ARTICLE 5 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

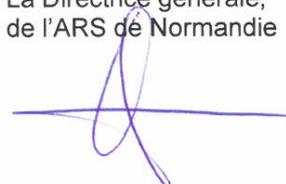
- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 20 NOV. 2018

La Directrice générale,
de l'ARS de Normandie

A blue ink signature of Christine Gardel, consisting of a large, stylized loop and a horizontal line extending to the right.

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-10-29-024

Décision tarifaire n° 1228 portant modification pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Croix Rouge Française pour les établissements et services suivants : SSIAD CRF de LOUVIERS - SSIAD CRF de FLEURY SUR ANDELLE - SSIAD CRF de VERNON - SSIAD CRF de AUMAËLE - SSIAD CRF de SAINT VALERY EN CAUX - SSIAD CRF de BACQUEVILLE EN CAUX - SSIAD CRF du HAVRE - SSIAD CRF de GOURNAY EN BRAY - SSIAD CRF de NOTRE DAME DE GRAVENCHON - SSIAD CRF de YERVILLE

**DECISION TARIFAIRE N°1228 PORTANT MODIFICATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- SSIAD - SSIAD CRF LOUVIERS - 270008766**
- SSIAD - SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE - 270013618**
- SSIAD - SSIAD CRF VERNON - 270026248**
- SSIAD - SSIAD 76 CRF AUMALE - 760029801**
- SSIAD - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX - 760800912**
- SSIAD - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX - 760800979**
- SSIAD - SSIAD 76 CRF LE HAVRE - 760802447**
- SSIAD - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY - 760802454**
- SSIAD - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 760916155**
- SSIAD - SSIAD CRF YERVILLE - 760918987**

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
 - VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
 - VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
 - VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
 - VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- Considérant La décision tarifaire initiale n°823 en date du 13/08/2018.**

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 549 089.65€, dont 203 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 376 109.04 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	848 264.50
270013618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	831 689.56
270026248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	389 551.88
760029801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	322 399.76
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 293 240.81
760800979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	631 339.99
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 668 164.86
760802454	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	786 214.47
760916155	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	792 573.44
760918987	-0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	814 669.77

FINESS	Prix de Journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008766	0.00	0.00	0.00	36.80
270013618	0.00	0.00	0.00	37.98
270026248	0.00	0.00	0.00	36.80
760029801	0.00	0.00	0.00	36.80

760800912	0.00	0.00	0.00	64.42
760800979	0.00	0.00	0.00	36.80
760802447	0.00	0.00	0.00	37.77
760802454	0.00	0.00	0.00	37.14
760916155	0.00	0.00	0.00	36.80
760918987	0.00	0.00	0.00	37.20

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 698 009.09€.

- personnes handicapées : 172 980.61 €

(dont 172 980.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	14 364.00
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	82 383.96
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	76 232.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.35
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.14
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	41.77

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 415.05€.

(dont 14 415.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 346 089.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 173 109.04 €

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	846 264.50
270013618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	831 689.56
270026248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	389 551.88
760029801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	322 399.76
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 090 240.81
760800979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	631 339.99
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 668 164.86
760802454	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	786 214.47
760916155	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	792 573.44
760918987	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	814 669.77

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008766	0.00	0.00	0.00	36.80
270013618	0.00	0.00	0.00	37.98
270026248	0.00	0.00	0.00	36.80
760029801	0.00	0.00	0.00	36.80
760800912	0.00	0.00	0.00	54.31
760800979	0.00	0.00	0.00	36.80
760802447	0.00	0.00	0.00	37.77
760802454	0.00	0.00	0.00	37.14

760916155	0.00	0.00	0.00	36.80
760918987	0.00	0.00	0.00	37.20

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 681 092.42€.

- personnes handicapées : 172 980.61 €

(dont 172 980.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	14 364.00
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	82 383.96
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	76 232.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.35
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.14
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	41.77

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 415.05€ (dont 14 415.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à, *ROUEN*

Le 29 OCT 2018

La Directrice Générale
La Directrice générale
et par délégation,
le Responsable du pôle
Allocation de Ressources
Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2018-08-13-015

Décision tarifaire n° 823 portant fixation pour 2018 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la Croix Rouge Française pour les établissements et services suivants : SSIAD CRF de LOUVIERS - SSIAD CRF de FLEURY SUR ANDELLE - SSIAD CRF de VERNON - SSIAD CRF de AUMALE - SSIAD CRF de SAINT VALERY EN CAUX - SSIAD CRF de BACQUEVILLE EN CAUX - SSIAD CRF du HAVRE - SSIAD CRF de GOURNAY EN BRAY - SSIAD CRF de NOTRE DAME DE GRAVENCHON - SSIAD CRF YERVILLE

**DECISION TARIFAIRE N°823 PORTANT FIXATION POUR 2018
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD CRF LOUVIERS - 270008766

SSIAD - SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE - 270013618

SSIAD - SSIAD CRF VERNON - 270026248

SSIAD - SSIAD 76 CRF AUMALE - 760029801

SSIAD - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX - 760800912

SSIAD - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX - 760800979

SSIAD - SSIAD 76 CRF LE HAVRE - 760802447

SSIAD - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY - 760802454

SSIAD - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVENCHON - 760916155

SSIAD - SSIAD CRF YERVILLE - 760918987

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;**
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;**
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;**
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014, prenant effet au 01/01/2014 ;**

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 519 089.65€, dont 173 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 346 109.04 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	846 264.50
270013618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	831 689.56
270026248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	389 551.88
760029801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	322 399.76
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 263 240.81
760800979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	631 339.99
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 668 164.86
760802454	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	786 214.47
760916155	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	792 573.44
760918987	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	814 669.77

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008766	0.00	0.00	0.00	36.80
270013618	0.00	0.00	0.00	37.98
270026248	0.00	0.00	0.00	36.80
760029801	0.00	0.00	0.00	36.80

760800912	0.00	0.00	0.00	62.93
760800979	0.00	0.00	0.00	36.80
760802447	0.00	0.00	0.00	37.77
760802454	0.00	0.00	0.00	37.14
760916155	0.00	0.00	0.00	36.80
760918987	0.00	0.00	0.00	37.20

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 695 509.09€.

- personnes handicapées : 172 980.61 €

(dont 172 980.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	14 364.00
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	82 383.96
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	76 232.65

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.35
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.14
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	41.77

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 415.05€ (dont 14 415.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 346 089.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 8 173 109.04 €

Dotations (en €)

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	846 264.50
270013618	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	831 689.56
270026248	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	389 551.88
760029801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	322 399.76
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 090 240.81
760800979	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	631 339.99
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 668 164.86
760802454	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	786 214.47
760916155	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	792 573.44
760918987	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	814 669.77

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
270008766	0.00	0.00	0.00	36.80
270013618	0.00	0.00	0.00	37.98
270026248	0.00	0.00	0.00	36.80
760029801	0.00	0.00	0.00	36.80
760800912	0.00	0.00	0.00	54.31
760800979	0.00	0.00	0.00	36.80
760802447	0.00	0.00	0.00	37.77
760802454	0.00	0.00	0.00	37.14

760916155	0.00	0.00	0.00	36.80
760918987	0.00	0.00	0.00	37.20

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 681 092.42€.

- personnes handicapées : 172 980.61 €

(dont 172 980.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	14 364.00
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	82 383.96
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	76 232.65

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	39.35
760800912	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	45.14
760802447	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	41.77

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 415.05 €
(dont 14 415.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5** La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à Caen,

Le 13/08/2018

La Directrice Générale

Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-11-22-003

Décision n° 2018-305 - Date d'effet 22-11-2018 - portant
délégation de signature - (Madame Céline CORROYER) -

Décision portant délégation de signature



EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU



DECISION N° 2018-305 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Céline CORROYER

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Madame Céline CORROYER, adjointe à la responsable du bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire- tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions <p>Conformément à la mention suivante : L'adjointe à la responsable du bureau des admissions, C. CORROYER</p>
--------------------	---

Article 2 : Annulation des dispositions antérieures
La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Céline CORROYER.

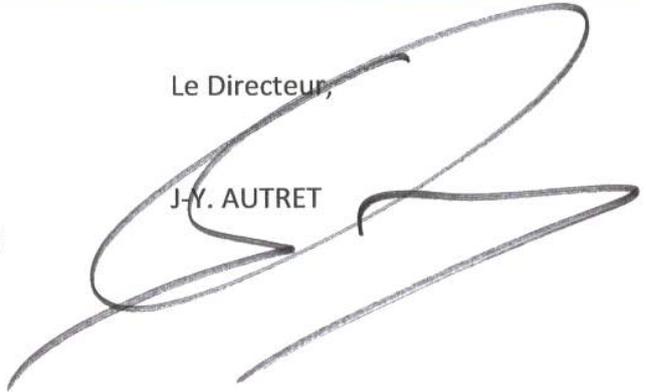
Article 3 : La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 22 novembre 2018

Le Directeur,

J-Y. AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-11-22-004

Décision n° 2018-306 - Date d'effet 22-11-2018 - portant
délégation de signature - (Madame Florence RENOUX) -

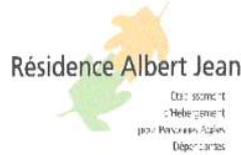
Décision portant délégation de signature



EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU



DECISION N° 2018-306 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Florence RENOUX

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

Article 1 :	<p>Madame Florence RENOUX, Assistante médico-administrative, adjointe à la responsable du bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :</p> <ul style="list-style-type: none">- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie, ainsi que les décisions d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en urgence, à l'exception du péril imminent- tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire- Les bordereaux de facturation des recettes Externes et Hospitalisation <p>Conformément à la mention suivante : L'adjointe à la responsable du bureau des admissions, F. RENOUX</p>
--------------------	--

Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Florence RENOUX
Article 3 :	La présente décision sera notifiée au comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée à l'instance délibérante de cet établissement, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 22 novembre 2018

Le Directeur

J-Y. AUTRET

Exemplaire de signature autorisée du délégataire :

Centre hospitalier de Dieppe

76-2018-11-22-005

Décision n° 2018-307 - Date d'effet 22-11-2018 - portant
délégation de signature - (Monsieur Arnaud

VANDERPLAETSEN) -

Décision portant délégation de signature

EHPAD LEMARCHAND



10 Place de l'église
76630 ENVERMEU

 Résidence Albert Jean
Un logement
à l'échelle humaine
pour Personnes Âgées
Dépendantes

 Résidence
de la Scie
Espace de vie et d'hébergement
pour Personnes Âgées Dépendantes



DECISION N° 2018-307 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Arnaud VANDERPLAETSEN

LE DIRECTEUR,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 13 septembre 2018 nommant Monsieur Jean-Yves AUTRET, Directeur d'Hôpital, Directeur des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} octobre 2018 ;

Vu les articles L. 6141-1 et L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36, L. 6132-3 et R. 6132-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la convention de direction commune signée le 21 décembre 2017 entre le Centre Hospitalier de Dieppe, le Centre Hospitalier de Eu, le Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux, l'EHPAD de Luneray, l'EHPAD de Saint Crespin, l'EHPAD du Tréport et l'EHPAD d'Envermeu ;

DÉCIDE :

<p>Article 1 :</p>	<p>Monsieur Arnaud VANDERPLAETSEN, Ingénieur, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de la Direction des Technologies et de la Communication (DTIC) en cas d'absence de M.VANDERSTRAETEN, ingénieur en charge de cette direction :</p> <ul style="list-style-type: none">- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (bons de commande)- Les ordres de services et attestations de service fait- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de sa Direction, notamment les liquidations de factures d'exploitation et d'investissement- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de sa Direction- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.
---------------------------	---

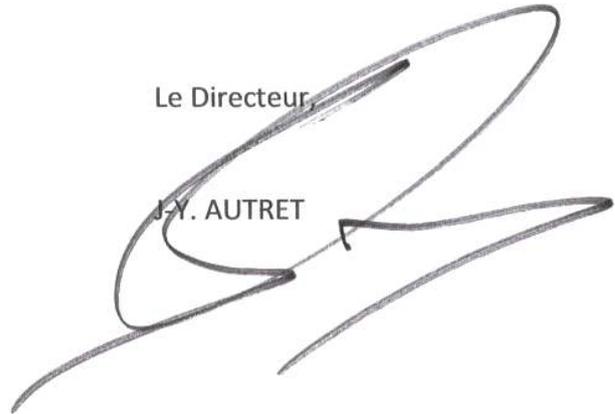
Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Arnaud VANDERPLAETSEN.
--------------------	--

Article 3 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Centre Hospitalier de Dieppe, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 22 novembre 2018

Le Directeur,

J-Y. AUTRET



Exemplaire de signature autorisée du délégataire :



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-11-20-002

Arrêté d'exploitation du tunnel Saint Herbland

Arrêté d'exploitation du tunnel Saint Herbland



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Expertises Déplacements
Développement Durable

Affaire suivie par : Thibaut SARRAZIN
Tél. : 02 35 58 53 58
Mél : ddtm-se3d-bst@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 20 novembre 2018 autorisant pour six ans, l'exploitation du tunnel Saint-Herbland à Rouen

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 118-1 à L. 118-5, et R. 118-1-1 à R. 118-3-9 ou R. 118-4-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5216-5,
- Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier,
- Vu le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté du 16 février 2017 du Président de la République nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2007 relatif à la composition et à la mise à jour des dossiers préliminaires et de sécurité et au compte rendu des incidents et accidents significatifs,
- Vu l'arrêté n° 2018-055 du maire du Rouen du 8 février 2018 portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement - tunnel Saint Herbland,
- Vu la circulaire n° 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité des tunnels routiers d'une longueur supérieure à 300 mètres,
- Vu le rapport de sécurité de l'expert M. Alain LHUILLIER en date du 9 juillet 2018,
- Vu le dossier de sécurité du tunnel réceptionné en préfecture le 30 juillet 2018,
- Vu l'avis favorable assorti de préconisations émis le 24 octobre 2018 par la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,

CONSIDÉRANT

- la nécessité d'acter pour une durée maximale de six années, l'autorisation d'exploitation du tunnel Saint Herbland, sur la base du dossier de sécurité présenté par le maître d'ouvrage,
- la demande d'avis de la CNESOR sur un dossier préliminaire de sécurité qui envisage des travaux à partir de fin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 : L'exploitation du tunnel Saint Herbland est autorisée pour une période de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de sa période de validité.

Article 2 : Le maître d'ouvrage et exploitant (Métropole Rouen Normandie (MRN)) est chargé d'assurer l'entretien, la surveillance et l'exploitation du tunnel Saint Herbland.

Conformément à l'article R. 118-3-8 du code de la voirie routière, le maître de l'ouvrage et exploitant et les services d'intervention devront organiser une fois par an, un exercice de sécurité conjoint en lien avec la préfecture. Basé sur des scénarios d'incidents définis au regard des risques encourus dans le tunnel, il est destiné à tester les consignes d'exploitation, le plan d'intervention et de sécurité et leur mise en œuvre par le personnel.

En fonction de ces exercices annuels et de l'exécution de travaux, le maître d'ouvrage devra s'assurer de la mise à jour du dossier de sécurité et notamment du plan d'intervention et de sécurité.

Un comité de suivi à minima annuel rassemblant les services préfectoraux, l'exploitant et les services de secours devra être tenu afin de faire un point, entre autres, sur les éléments de retour d'expérience, la formation des intervenants, les exercices de sécurité et l'avancement des procédures concernant le tunnel.

Article 3 : Le maître d'ouvrage et exploitant (MRN) devra mettre en place au plus tard à la fin du premier semestre 2019 et notifier ces mises en œuvre auprès des services de l'État les mesures préconisées durant la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- réaliser un exercice de sécurité (cf article 2)
- organiser des séances collectives d'information de ses personnels exploitant le tunnel et de ceux exploitant le parking juxtaposé afin de partager des connaissances mutuelles des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- revoir la signalisation verticale à l'entrée du tunnel ;
- mettre en place une surveillance pour détecter et analyser d'éventuelles remontées de files dues aux barrières du parking ;
- lever les doutes sur le rôle de la gaine technique de ventilation située entre le tunnel et le parking ;

- installer des relais téléphoniques afin de s'assurer que les 4 opérateurs proposent une continuité du réseau dans le tunnel ;
- présenter les impacts, et le cas échéant les limiter, des travaux liés à Cœur de Métropole entre la Seine et le tunnel sur le risque de congestion, en sortie du tunnel.

Article 4 : En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave, le maître d'ouvrage est tenu de déposer une demande de renouvellement de l'autorisation de mise en service dans les conditions prévues à l'article R. 118-3-3 du code de la voirie routière.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la MRN et le maire de Rouen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Rouen, le **20 NOV. 2018**

La préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-11-26-003

Arrêté du 26 novembre 2018 - aot n°481 - poste de secours
(S.N.S.M.) - plage d'Yport

*Arrêté préfectoral portant aot du DPM pour une station de secours sur la plage d'Yport au profit
de la ville d'Yport*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 NOV. 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'installation d'une station de secours en mer (S.N.S.M.) située sur la plage d'Yport pour le compte de la ville d'Yport – AOT n°481

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 5 novembre 2018, par laquelle la ville d'Yport, B.P. N°4, 76 111 YPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage d'Yport qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 16 février 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 14 novembre 2018
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 31 octobre 2017
- Vu l'avis favorable de la DREAL/SRN/PML sur les incidences Natura2000 en date du 28 novembre 2017
- Vu l'avis de la DDTM76/SML/BMUM sur les incidences N 2000 en date du 14 novembre 2018

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la décision du Service local des domaines de la direction régionale des finances publiques, fixant les conditions financières de l'occupation en date du 15 novembre 2018

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Yport représentée par son Maire, Monsieur Alain CHARPY, B.P. N° 4, 76 111 YPORT (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage d'Yport, en vue de renouveler l'installation d'une station de secours en mer (S.N.S.M.).

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 15 mars 2006 par arrêté du 27 mars 2006.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ». Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L2125-1, alinéa 1°, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à obtention de la future concession, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 15 avril au 15 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

La durée de la présente autorisation ne saurait excéder 3 ans.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

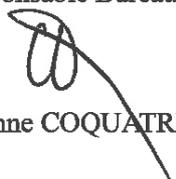
Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **26 NOV. 2018**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer


Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-11-26-004

Arrêté du 26 novembre 2018 - aot n°482 - installations
diverses - plage d'Yport

*Arrêté préfectoral portant aot du DPM pour des installations diverses sur la plage d'Yport au
profit de la ville d'Yport*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIYOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 NOV. 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour diverses installations situées sur la plage d'Yport pour le compte de la ville d'Yport – AOT n°482

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 5 novembre 2018, par laquelle la ville d'Yport, B.P. N°4, 76 111 YPORT sollicite l'autorisation d'occuper plusieurs dépendances du domaine public maritime, sur la plage d'Yport qui lui ont été accordées en dernier lieu par arrêté préfectoral du 16 février 2018
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 14 novembre 2018
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 31 octobre 2017
- Vu l'avis favorable de la DREAL/SRN/PML sur les incidences Natura2000 en date du 28 novembre 2017
- Vu l'avis de la DDTM76/SML/BMUM sur les incidences N 2000 en date du 14 novembre 2018
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 22 novembre 2018 fixant les conditions financières de l'occupation

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'engagement, souscrit le 23 novembre 2018 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente l'occupation sollicitée

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Yport représentée par son Maire, Monsieur Alain CHARPY, B.P. N° 4, 76 111 YPORT (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement les dépendances du domaine public maritime situées sur la plage d'Yport, en vue de renouveler la mise en place des installations suivantes :

11 cabines de plage :

– surface totale occupée par : **52,80 m²**

Installations non couvertes :

– surface totale occupée : **552 m²**

– Treuils avec systèmes de remontées : 4 X 1 m²= 4 m²

– Aires de jeux : 380 m²

– 2 ombrières : 58,88+53,55 m² = 112,43 m²

– platelage bois : 50 m²

– une douche : 2 m x 3 m = 6 m²

	Les occupations ont été autorisées :	
	pour la 1 ^{ère} fois à compter du	par arrêté préfectoral du
11 cabines de plage	15 avril 2006	17 mai 2006
2 treuils avec systèmes de remontées, 2 aires de jeux	1 ^{er} janvier 2012	27 février 2012
1 platelage bois, 1 douche, 2 ombrières	1 ^{er} janvier 2012	13 mars 2012

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la Région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ». Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de mille huit cent vingt-cinq euros (1825,00 €) pour une occupation de 3 ans du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2021.

Cette redevance est calculée sur les bases suivantes :

- 11 Cabines : 1 700 euros ;
- ainsi que différentes installations : 125 euros.

La redevance sera actualisée chaque année au 1^{er} janvier par application de l'indice du coût de la construction. (indice de base T2 2018 publié le 20/09/2018 soit 1699).

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX.

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 754 213942** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'à obtention de la future concession, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 15 avril au 15 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

La durée de la présente autorisation ne saurait excéder 3 ans.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **2 6 NOV. 2018**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-11-26-005

Arrêté du 26 novembre 2018 - aot n°483 - chapiteau -
plage d'Yport

*Arrêté préfectoral portant aot du DPM pour un chapiteau sur la plage d'Yport au profit de la ville
d'Yport*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 NOV. 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour un chapiteau situé sur la plage d'Yport pour le compte de la ville d'Yport – AOT n°483

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 16 juillet 2018, par laquelle la ville d'Yport, B.P. N°4, 76 111 YPORT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime, sur la plage d'Yport qui lui a été accordée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 30 août 2017
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2124-1, L2125-2 à L2125-6, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 et A19 du Code du Domaine de l'État
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 14 novembre 2018
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura2000 en date du 16 juillet 2018
- Vu l'avis de la DDTM76/SML/BMUM sur les incidences N 2000 en date du 14 novembre 2018
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 22 novembre 2018 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 23 novembre 2018 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville d'Yport représentée par son Maire, Monsieur Alain CHARPY, Hôtel de ville, B.P. N° 4, 76 111 YPORT (ci-dessous dénommé « le pétitionnaire ») est autorisé à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime située sur la plage d'Yport, en vue d'y installer un chapiteau pendant les saisons estivales.

Caractéristiques générales :

La surface totale occupée par le chapiteau est de **100 m²**

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 30 juin 2015 par arrêté du 16 octobre 2015.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de trois cents euros (300,00 €) pour une occupation du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021

La redevance ne donnera pas lieu à indexation.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madelaine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX

Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 754 213951** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques est délivrée sous réserve des autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargé du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins six mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à obtention de la future concession, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation.

La durée de l'autorisation couvre une période s'étendant du 1^{er} juillet au 3 septembre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

La durée de la présente autorisation ne saurait excéder 4 ans.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (Service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **26 NOV. 2018**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-11-26-006

Arrêté du 26 novembre 2018 - aot n°484 - poste de secours
- plage de Saint Pierre en Port

*Arrêté préfectoral portant aot du DPM pour un poste de secours sur la plage de Saint Pierre en
Port au profit de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral.*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 26 NOV. 2018

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer un poste de secours situé sur la plage de Saint-Pierre-en-Port pour le compte de la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral – AOT n°484

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 10 octobre 2018, par laquelle la Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, 825 route de Valmont BP 97, 76 403 Fécamp Cedex sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Saint-Pierre-en-Port qui a été accordée en dernier à la Communauté de Commune de Valmont par arrêté préfectoral du 3 février 2014
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 8 novembre 2018
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 10 octobre 2018
- Vu l'avis favorable de la DREAL H NORMANDIE/SRE/Bureau Biodiversité sur les incidences N2000 en date du 10 janvier 2014
- Vu l'avis de la DDTM76/SML/BMUM sur les incidences N 2000 en date du 15 novembre 2018
- Vu l'avis favorable de M. le Maire de Saint-Pierre-en-Port en date du 14 novembre 2018

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu la décision du Service local des domaines de la direction régionale des finances publiques, fixant les conditions financières de l'occupation en date du 22 novembre 2018

Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral, 825 route de Valmont BP 97, 76 403 Fécamp Cedex représentée par sa présidente Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la Plage de Saint-Pierre-en-Port, en vue d'y installer d'un poste de secours.

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 14 juillet 2008 par arrêté du 19 septembre 2008 à monsieur le Maire de Saint-Pierre-en-Port, puis par arrêté du 03 février 2014 à la Communauté de Communes du Canton de Valmont.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L2125-1 , alinéa 1°, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui.

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du mois de juin à septembre de chaque année et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – IMPÔTS

Le pétitionnaire supporte, seul, la charge de tous les impôts (entre autres, l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

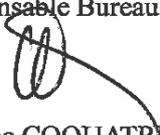
Article 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le **26 NOV. 2018**

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer


Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-09-18-009

Convention de délégation de gestion entre la DNID et la
DRFIP 76 (ordonnancement domaines)

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- du décret n°2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de bien privés.
- du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques
- de la délégation du 26 décembre 2017 accordée par Madame la Directrice Régionale régional des finances publiques de Normandie et de la Seine-Maritime au responsable du pôle Etat de la direction régionale de Normandie et du département de la Seine-Maritime

Entre la **direction régionale de Normandie et du département de la Seine-Maritime** représentée par M Christophe Berthelin, directeur du pôle Etat, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des recettes relevant du périmètre des redevances domaniales portées au budget général ou reversées à des tiers
- des recettes de loyers budgétaires
- des recettes portées au compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis au comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

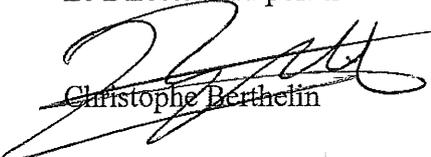
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Rouen

Le 18 septembre 2018

Le délégant

Le Directeur du pôle Etat


Christophe Berthelin

Visa de la préfète


Fabienne BUCCIO

Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables

Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2018-07-19-012

Convention de délégation de gestion entre la DNID et la
DRFIP 76 (ordonnancement programme 907)

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application :

- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier
- du décret et de l'arrêté du 3 avril 2008 relatifs à l'organisation de la Direction Générale des Finances Publiques modifié par l'arrêté du 18 décembre 2009
- du décret du 12 septembre 2008 autorisant le directeur général des finances publiques à déléguer sa signature
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes public
- du décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de l'arrêté du 28 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales
- de la délégation de signature du préfet de la Région Normandie en date du 28 mai 2018 en matière d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité administrative de Rouen et d'émission des titres appelant les quotes-parts de participation de chacun des occupants de cette cité sur le compte de commerce « opérations commerciales des Domaines » (programme 907)

Entre la **direction régionale des finances publiques de la région Normandie et du département de Seine Maritime**, représentée par M. Pascal Lavoué, directeur du pôle Pilotage et Ressources, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

Le centre de services partagés de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID), représentée par Mme Anne-Marie CHEVALIER, adjointe au directeur en charge des missions non comptables, désigné sous le terme de "**délégataire**",
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement :

- des dépenses et des recettes relevant du compte de commerce 907 « opérations commerciales des Domaines », subdivision « gestion des cités administratives »

S'agissant des dépenses éligibles au programme 907 (compte de commerce du Domaine), le délégant assure le pilotage et l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité sur son périmètre de compétences, et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des

dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité telles que définies aux instructions régissant la subdivision « gestion des cités administratives », éligibles au programme 907, et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

I) En matière de dépenses :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier,

II) En matière de recettes :

- e. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perception.

III) Autres attributions dévolues dans le cadre de la présente délégation :

- f. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- g. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- h. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- i. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. en lien avec le comptable assignataire des recettes et dépenses du programme 907, subdivision « gestion des cités administratives », du pilotage et de l'exécution du budget de dépenses de fonctionnement courant des parties communes de la cité, de l'émission et de son suivi, des quotes-parts appelant le versement sur le compte « opérations commerciales des Domaines » de la participation des occupants à ces dépenses et de leur encaissement, de l'équilibre de trésorerie en fin d'année du compte auxiliaire qu'il tient pour la cité,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au comptable assignataire concerné.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux comptable assignataire.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Rouen
Le 19/07/2018

Le délégant

Le Directeur du pôle Pilotage Ressources


Pascal LAVOUÉ
Administrateur Général
des Finances Publiques

Le délégataire

L'adjointe au DNID
en charge des opérations
non comptables


Anne-Marie CHEVALIER
Administratrice des
Finances publiques

Visa de la préfète


Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-11-22-009

Arrêté de dérogation, balade des Pères Noël, le 15
décembre 2018, par l'association MotardsCie

*Dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre de la "balade des Pères Noël", le 15
décembre 2018, par l'association MotardsCie.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 22 novembre 2018

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto, intitulée « Balade des Pères Noël », le 15 décembre 2018, de 14 h à 18 h, par l'association MotardsCie

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association « MOTARDSCIE », domiciliée place d'Artagnan, immeuble Athos, appartement 147, à BARENTIN, pour organiser une balade à moto le 15 décembre 2018 ;

Vu les avis favorables émis par :

- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 05 octobre 2018 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 10 octobre 2018 ;
- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 18 octobre 2018 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime le 18 octobre 2018 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 43, RD 927, RD 982, RD 1043 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la Préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 43, RD 927, RD 982, RD 1043 et RD 6015.

Article 2 : Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le président de la Métropole-Rouen-Normandie et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

Rouen, le 22 novembre 2018

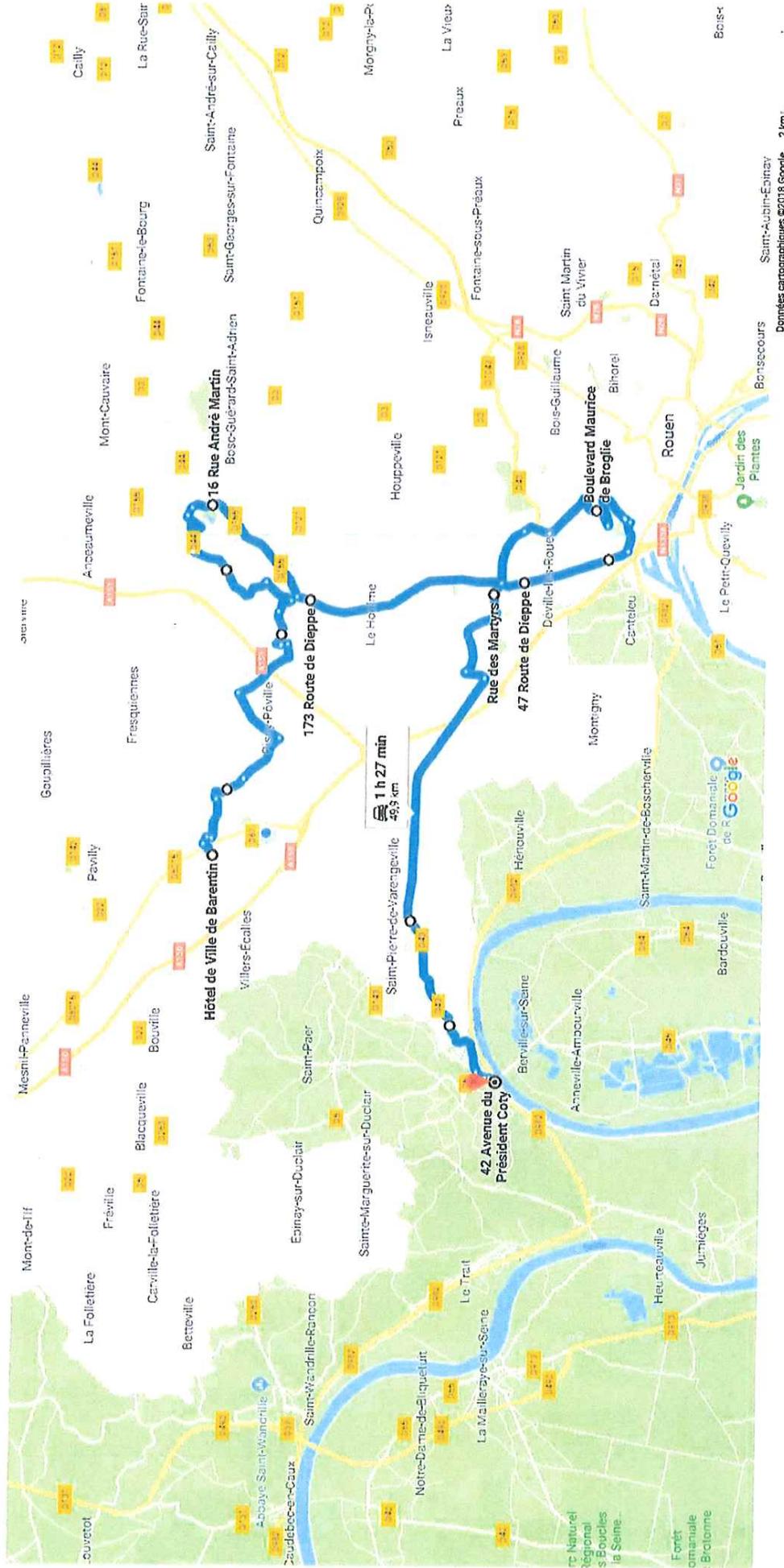
Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

2/2

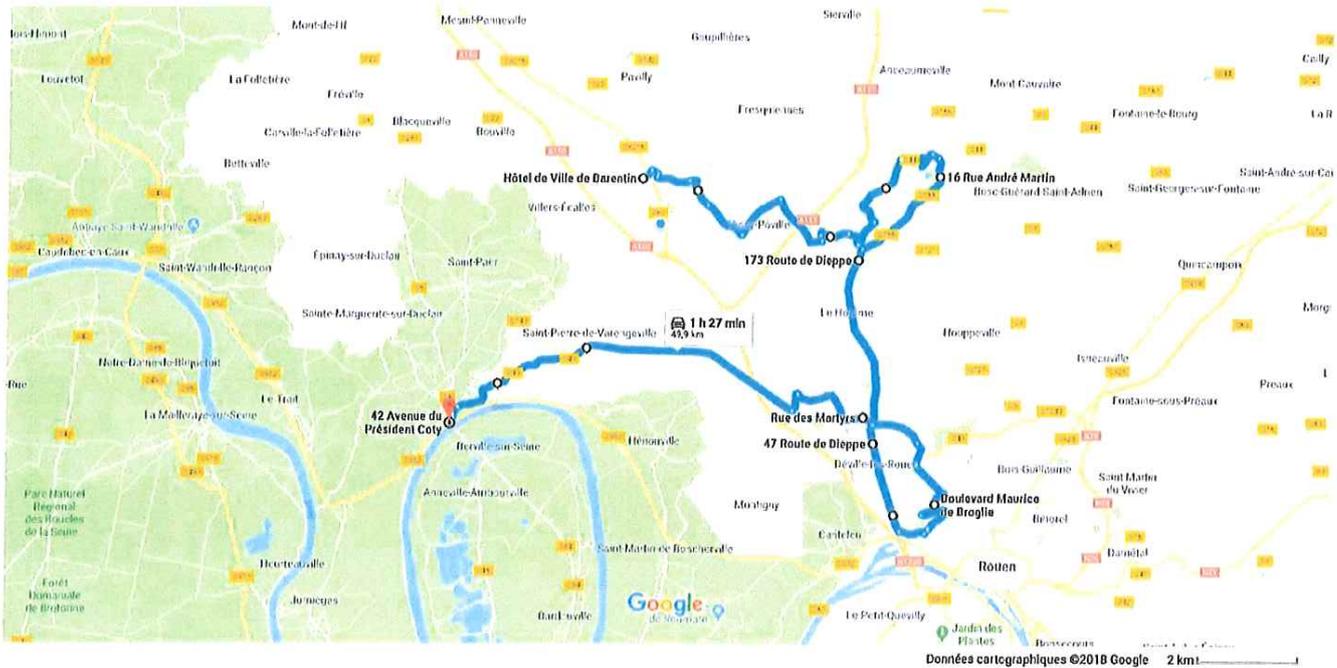
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr





Hôtel de Ville de Barentin à 42 Avenue du Président Coty, 76480 Duclair
balade des pères Noël 2018

En voiture 49,9 km, 1 h 27 min



Hôtel de Ville de Barentin

Place de la Libération, 76360 Barentin

Prendre Rue Jacques Offenbach en direction de Rue du Général Giraud

- | | | |
|---|--|-------------|
| ↑ | 1. Prendre la direction nord-ouest sur Place de la Libération vers Rue Jacques Offenbach | 56 s (81 m) |
| ↙ | 2. Prendre à gauche sur Rue Jacques Offenbach | 40 m |
| | | 41 m |

Rouler sur Rue Jean Jaurès/D142 et Route de Fresquiennes/D104

- | | | |
|---|--|----------------|
| ↙ | 3. Tourner à gauche au 1er croisement et continuer sur Rue du Général Giraud | 3 min (1,8 km) |
| ↖ | 4. Tourner légèrement à gauche pour rester sur Rue du Général Giraud | 62 m |
| ↙ | 5. Prendre à gauche sur Rue Louis Leseigneur/D143B | 18 m |
| ↘ | 6. Prendre à droite sur Rue Jean Jaurès/D142 | 33 m |
| ⦿ | 7. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rue de l'Ingénieur Locke | 300 m |
| | 📍 Traverser le rond-point | |
| ↘ | 8. Prendre à droite sur Rue Saint-Héliér/D67 | 230 m |
| ↙ | 9. Prendre à gauche sur Route de Fresquiennes/D104 | 120 m |
| | | 1,1 km |

Prendre Route de l'Enfer en direction de Route d'Eslettes/D47 à Plissy-Pôville

- | | | |
|---|------------------------------------|----------------|
| ↘ | 10. Tourner à droite | 4 min (2,4 km) |
| ↑ | 11. Continuer sur Route de l'Enfer | 1,1 km |
| | | 1,4 km |

Continuer sur Route d'Eslettes/D47, Prendre D104, D251 et Rue de Pavilly/D44 en direction de D155 à Montville

- | | | |
|---|---|------------------|
| ↙ | 12. Prendre à gauche sur Route d'Eslettes/D47 | 18 min (11,0 km) |
| ↘ | 13. Prendre à droite sur D104 | 1,6 km |
| ⦿ | 14. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Chemin de Fresquiennes/D124 | 1,9 km |
| | | 210 m |

<https://www.google.fr/maps/dir/H%C3%B4tel+de+Ville+de+Barentin,+Place+de+la+Lib%C3%A9ration,+Barentin/49.5465169,1.0746787/49.5240...> 1/3

20/09/2018

Hôtel de Ville de Barentin à 42 Avenue du Président Coty, 76480 Duclair - Google Maps

- ➡ 15. Prendre à droite sur Rue Jean Moulin
📍 Traverser le rond-point
- ➡ 16. Prendre à droite sur Côte de Dieppe/D927 1,0 km
- ↙ 17. Prendre à gauche sur Route d'Eslettes/D51 500 m
- ↙ 18. Prendre à gauche sur Fond des Aleurs/D251 850 m
📍 Continuer de suivre D251
- ➡ 19. Prendre à droite sur Rue de Pavilly/D44 2,5 km
- ↑ 20. Continuer tout droit sur Rue de la Gare 1,5 km
- ➡ 21. Prendre légèrement à droite sur Rue Winston Churchill/D155 230 m
📍 Continuer de suivre D155

27 min (15,3 km)

16 Rue André Martin

76710 Montville

- ↑ 22. Prendre la direction sud sur Rue André Martin/D155 vers Rue Louis Guittet
📍 Continuer de suivre D155 3,3 km
- ↑ 23. Continuer sur Route de Dieppe/D927 350 m

7 min (3,6 km)

173 Route de Dieppe

76770 Malaunay

- ↑ 24. Prendre la direction sud sur Route de Dieppe/D927 vers Rue du Dr le Roy
📍 Continuer de suivre D927 5,1 km
- ↑ 25. Continuer sur Route de Dieppe/D6015 600 m

12 min (5,7 km)

47 Route de Dieppe

76150 Maromme

- ↑ 26. Prendre la direction sud sur Route de Dieppe/D6015 vers Rue du Mont Mirel
📍 Continuer de suivre D6015 2,7 km
- ↙ 27. Prendre à gauche sur Rue du Renard 800 m
- ↙ 28. Prendre à gauche sur Rue Guillaume d'Estouteville/D86A 170 m
- ➡ 29. Rester sur la file de droite pour continuer vers Allée du Fond du Val/D86A 50 m
- ➡ 30. Prendre à droite sur Allée du Fond du Val/D86A 1,5 km
- 📍 31. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Boulevard Maurice de Broglie 550 m

13 min (5,8 km)

Boulevard Maurice de Broglie

76130 Mont-Saint-Aignan

- ↑ 32. Prendre la direction nord sur Boulevard Maurice de Broglie vers Rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc 450 m
- 📍 33. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Avenue du Mont aux Malades
📍 Traverser le rond-point 1,3 km
- 🚶 34. Utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle en direction de D43Y/Maromme/Notre-Dame-de-Bondeville 700 m

<https://www.google.fr/maps/dir/H%C3%B4tel+de+Ville+de+Barentin,+Place+de+la+Lib%C3%A9ration,+Barentin/49.5465169,1.0746787/49.5240...> 2/3

20/09/2018

Hôtel de Ville de Barentin à 42 Avenue du Président Coty, 76480 Duclair - Google Maps

- 35. Rejoindre D43 1,6 km
- 36. Continuer sur Rue des Martyrs/D6015 200 m
- 37. Au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur Rue des Martyrs/D6015 89 m

9 min (4,4 km)

Rue des Martyrs

- 38. Prendre la direction ouest sur Rue des Martyrs/D6015 vers Rue de l'Église
Continuer de suivre D6015 2,5 km
- 39. Au rond-point, prendre la 4e sortie sur D1043 600 m
- 40. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Route de Duclair/D43
Continuer de suivre D43 11,3 km
- 41. Prendre à gauche sur Rue de Verdun/D143 (panneaux vers Le Trait/Yvetot) 260 m
- 42. Rue de Verdun/D143 tourne à gauche et devient Rue du Marché 51 m
- 43. Continuer sur Place du Général de Gaulle 110 m
- 44. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Rue du Président Sarraut 180 m
- 45. Prendre à droite sur Avenue du Président Coty/D982 26 m

20 min (15,0 km)

42 Avenue du Président Coty

76480 Duclair

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous deviez suivre un itinéraire différent de celui indiqué en raison de travaux, de bouchons, des conditions météorologiques, de déviations ou d'autres perturbations. Veuillez en tenir compte lors de la préparation de votre trajet. Veuillez en outre à respecter le code de la route et la signalisation sur votre trajet.

Balade des pères Noël 2018

Départ : **Mairie de Barentin :**

Rue du général Giraud D143B

Rue Jean Jaurès D142

Rue de l'ingénieur Locke

Rue Saint-Hélier D67

Route de Fresquiennes D104

Route de l'enfer

Pissy-Poville :

Route d'Eslettes D47

D104

Malaunay :

Route de Fresquiennes D124

Rue Jean Moulin

Côte de Dieppe D927

Route d'Eslettes D51

Eslettes :

Fond des Aleurs D251

Rue des Roses D251

Montville :

Rue de Pavilly D44

Rue de la gare

Rue Winston Churchill D155

Rue Sadi Carnot D155

Place de la république D155

Rue André Martin D155

Malaunay :

Route de Montville D155

Route de Dieppe D927

Le Houlme :

Route de Dieppe D927

Notre-Dama-De-Bondeville :

Route de Dieppe D927

Maromme :

Route de Dieppe D927

Déville-Lès-Rouen :

Route de Dieppe D6015

Rouen :

Boulevard Jean Jaurès D6015

Rue du Renard

Rue Guillaume d'Estouteville D86A

Allée du fond du Val D86A

Mont-Saint-Aignan :

Boulevard Maurice de Broglie D86A

Avenue du mont aux malades D43Z

Avenue du bois aux dames D43

Maromme :

Rue Charles de Gaulle D43

Rue des Martyrs D6015

Côte de la Valette D6015

Saint Jean du Cardonay :

D1043

Route de Duclair D43

Roumare :

Route de Duclair D43

Saint Pierre de Varengeville :

Route de Duclair D43

Duclair :

Rue Victor Hugo D43

Rue Jules Ferry

Place du Général De Gaulle

Rue du président Sarraut

Arrivée : Avenue du président Coty

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 22 NOV. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-11-22-006

Arrêté de dérogation, les flambeaux de la liberté, le 30
novembre 2018, par l'association MotardsCie

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre d'une balade à motos dite
"les flambeaux de la liberté", le 30 novembre 2018 de 21 à 23 h, par l'association MotardsCie.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 22 novembre 2018

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto, intitulée « Les Flambeaux de la Liberté », le 30 novembre 2018, de 21 h à 23 h, par l'association MotardsCie

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Franck LEFEBVRE, président de l'association « MOTARDSCIE », domiciliée place d'Artagnan, immeuble Athos, appartement 147, à BARENTIN, pour organiser une balade à moto le 30 novembre 2018 ;

Vu les avis favorables émis par :

- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 01 août 2018 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime le 22 août 2018 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la route RD 6015, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la Préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 6015.

Article 2 : Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Franck LEFEBVRE.

Rouen, le 22 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

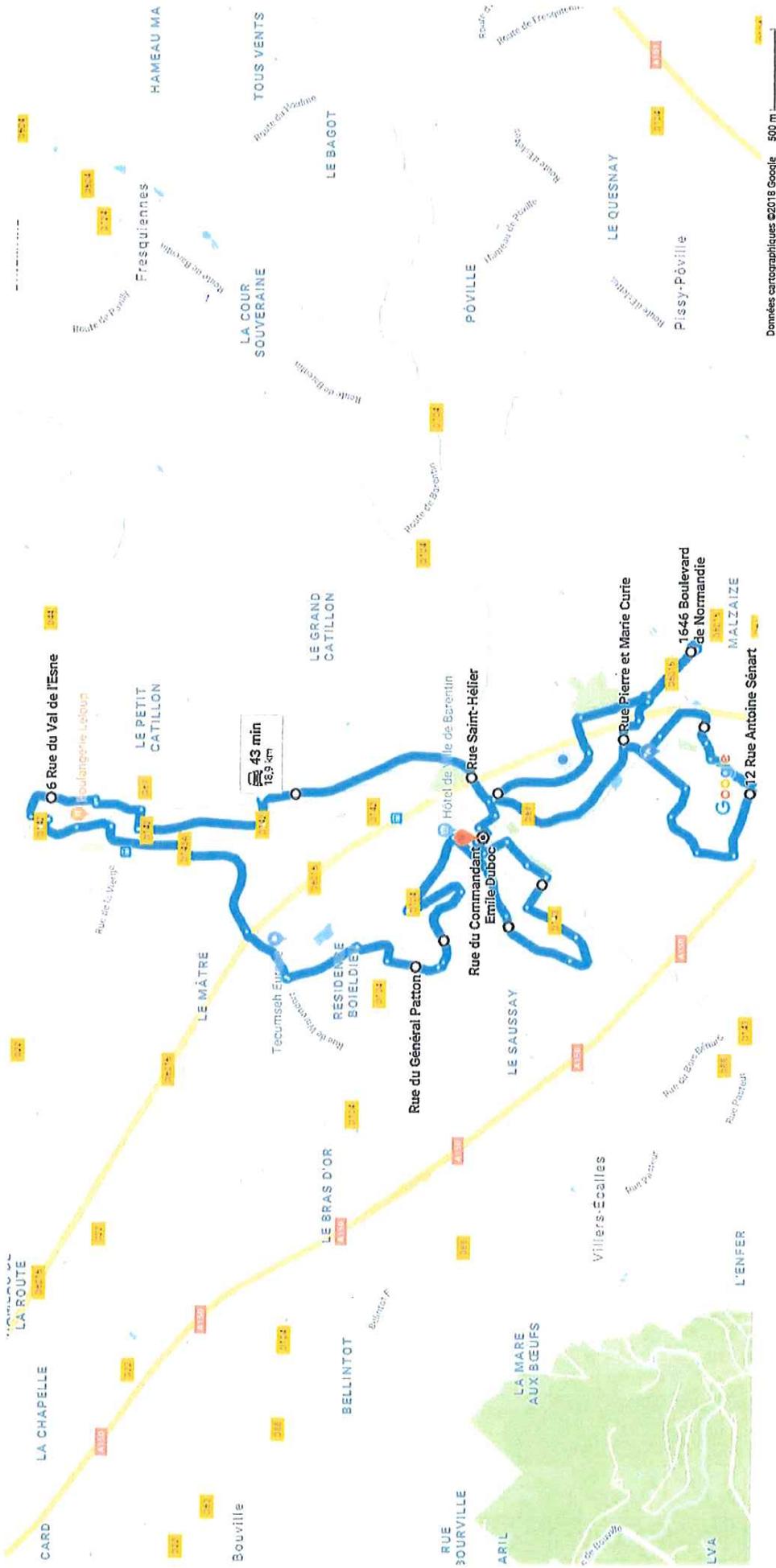


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Rue du Commandant Emile Duboc à Rue du Commandant Emile Duboc

Retraite aux flambeaux * Téléthon 2018



En voiture 18,9 km, 43 min

Rue du Commandant Emile Duboc

76360 Barentin

- ↑ 1. Prendre la direction sud-est sur Rue du Commandant Emile Duboc vers Cours Jeanne d'Arc
- ↑ 2. Rue du Commandant Emile Duboc tourne à gauche et devient Cours Jeanne d'Arc
- ↑ 3. Prendre complètement à droite sur Rue François Mitterrand

37 m

69 m

130 m

Données cartographiques ©2018 Google

500 m

24/09/2018

Rue du Commandant Emile Duboc à Rue du Commandant Emile Duboc - Google Maps

- 4. Prendre à gauche sur Rue Paul Painlevé/D104A 100 m
- 5. Prendre à droite sur Rue Pierre et Marie Curie/D67 1,2 km

3 min (1,8 km)

Rue Pierre et Marie Curie

76360 Barentin

- 6. Prendre la direction ouest sur Rue Pierre et Marie Curie/D67 vers Rue du 11 Novembre
- 7. Prendre à gauche sur Rue du 11 Novembre 41 m
- 8. Prendre à droite sur Rue Edouard Adam 500 m
- 9. Prendre à gauche sur Rue André Bourvil 210 m
- 10. Prendre à gauche sur Rue Ambroise Paré 300 m
- 11. Prendre à gauche sur Chemin des Clos 240 m

3 min (1,7 km)

12 Rue Antoine Sénart

76360 Barentin

Prendre Rue Henri Savale et Rue de Verdun en direction de Rue Pierre et Marie Curie/D67

- 12. Prendre la direction sud-est sur Chemin des Clos vers Rue Henri Savale 8 min (1,4 km)
- 13. Prendre à gauche sur Rue Henri Savale 57 m
- 14. Prendre à droite sur Rue Auguste Detoeuf 350 m
- 15. Continuer sur Rue de Verdun 110 m
- 16. Continuer tout droit sur Rue de la Paix 550 m
- 17. Prendre à droite sur Rue du 11 Novembre 150 m

Rouler en direction de D6015

- 18. Prendre à droite sur Rue Pierre et Marie Curie/D67 2 min (1,0 km)
- 19. Au rond-point, prendre la 1^{re} sortie sur Rue Alexandre Dumas 97 m

140 m

[https://www.google.fr/maps/dir/Rue+du+Commandant+Emile+Duboc/49.5363734,0.960533/49.5291335,0.9557813/49.5325288,0.9682415/Rue+Saint-H%C3%A9lier,+Barentin/49.5687571,0.955328/Rue+du+C3... 2/5](https://www.google.fr/maps/dir/Rue+du+Commandant+Emile+Duboc/49.5363734,0.960533/49.5291335,0.9557813/49.5325288,0.9682415/Rue+Saint-H%C3%A9lier,+Barentin/49.5687571,0.955328/Rue+du+C3...)

24/09/2018

- 📍 20. Au rond-point, continuer tout droit sur D6015 150 m
- 📍 21. Au Carrefour de la Liberté, prendre la 1re sortie et continuer sur D6015 en direction de Maromme 450 m
📍 Traverser le rond-point
- 📍 22. Au rond-point, prendre la 4e sortie et continuer sur D6015 100 m

5 min (2,3 km)

1646 Boulevard de Normandie

76360 Barentin

- ↑ 23. Prendre la direction nord-ouest sur D6015 400 m
- 📍 24. Au Carrefour de la Liberté, prendre la 2e sortie Rue de la Liberté/D6015 en direction de A150/A29/Le Havre/Barentin - centre/Hôpital 450 m
- 📍 25. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Boulevard de Normandie/D6015 270 m
- 📍 26. Au rond-point, prendre la 1re sortie sur Avenue Aristide Briand/D143B 750 m
- ↗ 27. Tourner à droite pour rester sur Avenue Aristide Briand/D143B 38 m
- ↗ 28. Prendre à droite sur Rue Saint-Héliér/D67 190 m

4 min (2,1 km)

Rue Saint-Héliér

76360 Barentin

- ↑ 29. Prendre la direction est sur Rue Saint-Héliér/D67 vers Sentier des Clémentins 1,4 km
📍 Continuer de suivre D67
- ↙ 30. Prendre à gauche sur Rue Guillaume Lalizel 160 m
- ↗ 31. Prendre à droite sur Avenue André Maurois/D142 800 m
📍 Continuer de suivre D142
- ↗ 32. Prendre à droite sur Rue André Lesouef 130 m
- ↙ 33. Prendre à gauche sur Rue Jean Claude Lederc 290 m
- ↗ 34. Prendre à droite sur Rue Noël Fauvel 26 m
- 📍 35. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Rue Saint-Laurent/D67 300 m
📍 Continuer de suivre D67

6 Rue du Val de l'Esne

76570 Pavilly

Prendre D143A, Rue de Warendorf et Avenue François Adrien Boieldieu en direction de Rue du Général Patton à Barentin

↑ 36. Prendre la direction nord sur Rue du Val de l'Esne/D67 vers Place du Président d'Esneval

↩ 37. Prendre à gauche sur Route de Limesy

↩ 38. Prendre à droite sur Rue Aristide Briand

↩ 39. Prendre à gauche sur Rue Adrien Bezuél/D142

📍 Continuer de suivre Rue Adrien Bezuél

↑ 40. Continuer sur Rue Joseph Bénard/D142

📍 Continuer de suivre D142

↩ 41. Prendre à droite sur Rue du Dr Blondel/D143A

📍 Continuer de suivre D143A

♀ 42. Au rond-point, prendre la 2e sortie sur Rue de Warendorf en direction de Villiers-Écalles

♀ 43. Au rond-point, prendre la 2e sortie

♀ 44. Au rond-point, continuer tout droit sur Avenue François Adrien Boieldieu

↩ 45. Prendre à droite sur Avenue du Président John-Fitzgerald Kennedy/D104

↩ 46. Prendre à gauche sur Rue du Général Patton

8 min (3,7 km)

Rue du Général Patton

76360 Barentin

Prendre Rue Philibert Delorme en direction de Rue André Mairaux

↑ 47. Prendre la direction sud sur Rue du Général Patton vers Rue du Général Koenig

↑ 48. Rue du Général Patton tourne légèrement à droite et devient Place Courvaudon

↑ 49. Continuer sur Rue Philibert Delorme

Prendre D104 en direction de Rue Paul Vaillant Couturier

8 min (3,5 km)

230 m

110 m

67 m

250 m

220 m

1,4 km

400 m

29 m

500 m

300 m

35 s (180 m)

2 min (790 m)

150 m

55 m

550 m

3 min (1,3 km)

24/09/2018

Rue du Commandant Emile Duboc à Rue du Commandant Emile Duboc - Google Maps

- 50. Prendre à gauche sur Rue André Malraux 400 m
 - 51. Prendre à droite sur Avenue François Adrien Boieldieu/D104
Continuer de suivre D104 550 m
 - 52. Prendre à droite sur Rue des Martyrs de la Résistance/D143 300 m
- Prendre Rue du Général Henri Graham Crear en direction de Rue Auguste Badin/D143
- 53. Prendre à droite sur Rue Paul Vaillant Couturier 4 min (1,3 km)
 - 54. Continuer sur Rue du Général Henri Graham Crear 300 m
 - 55. Continuer sur Rue du 31 Août 1944 500 m
 - 56. Continuer sur Rue Frédéric Bérat 300 m
 - 57. Prendre à gauche sur Rue Auguste Badin/D143 190 m
- Continuer sur Avenue Georges. Prendre Rue Antoine Bourdelle en direction de Rue du Général Giraud
- 58. Prendre à droite sur Avenue Georges 30 s (180 m)
 - 59. Prendre à gauche sur Rue Antoine Bourdelle 230 m
 - 60. Prendre à droite sur Rue Antoine Bourdelle/D104A 150 m
 - 61. Au rond-point, prendre la 3e sortie sur Rue Thomas Cornelle 200 m
 - 62. Prendre à droite sur Rue du Général Giraud 180 m
 - 63. Prendre à droite sur Rue du Commandant Emile Duboc 27 s (91 m)

12 min (4,4 km)

Rue du Commandant Emile Duboc

76360 Barentin

Cet itinéraire est fourni à titre indicatif. Il est possible que vous deviez suivre un itinéraire différent de celui indiqué en raison de travaux, de bouchons, des conditions météorologiques, de déviations ou d'autres perturbations. Veuillez en tenir compte lors de la préparation de votre trajet. Veuillez en outre à respecter le code de la route et la signalisation sur votre trajet.

<https://www.google.fr/maps/dir/Rue+du+Commandant+Emile+Duboc/49.5363734,0.960533/49.5291335,0.9557813/49.5325288,0.9682415/Rue+Saint-H%C3%A9lier,+Barentin/49.5687571,0.9555328/Rue+du+G%C3...> 5/5

Les flambeaux de la liberté 2018

Départ : Barentin

Place du commandant Duboc

Rue du Général Giraud

Rue Louis Leseigneur

Rue Pierre Marie Curie

Rue du 11 novembre

Rue Edouard Adam

Rue André Bourvil

Rue Ambroise Paré

Chemin du clos

Rue Henri Savale

Rue Auguste Detoef

Rue de verdun

Rue de la paix

Rue du 11 novembre

Rue Pierre Marie Curie

Avenue Aristide Briand

Rue de la liberté

D6015

Rue de la liberté

Avenue Aristide Briand

Rue Saint-Hélier D67

Rue Jules Ferry D67

Rue Guillaume Lalizel

Avenue André Maurois D142

Pavilly :

Rue frères Martin

Rue André Lesouef

Rue Jean Claude Leclerc

Rue Noël Fauvel

Rue Saint Laurent D67

Rue du Val de l'Esne

Route de Limesy

Rue Jean Maillard

Rue Delalandre

Rue Adolphe Lasne

Rue du Docteur Blondel

Barentin :

Rue Warendorf

Avenue du président Kennedy

Rue du Général Patton

Rue Philibert Delorme

Rue André Malraux

Avenue Boieldieu
Rue des Martyrs
Rue René Fauchois
Rue du 31 Août 1944
Rue Frédéric Bérat
Rue Auguste Badin
Rue Catherine Bernard
Rue Antoine Bourdelle
Rue Thomas Corneille
Rue du Général Giraud

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 22 NOV. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-11-22-008

Arrêté de dérogation, rando moto téléthon 76, le 08
décembre 2018, par M

*Arrêté portant dérogation à l'emprunt de routes interdites dans le cadre de la "rando moto
téléthon 76", le 08 décembre 2018, par M. Dajon Erick.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 22 novembre 2018

Portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, dans le département de la Seine-Maritime, pour l'organisation d'une balade à moto dite « Rando Moto Téléthon 76 », le 08 décembre 2018, de 14 h à 19 h, par M. Erick DAJON.

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment son article R 331-33 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** la demande produite par M. Erick DAJON, domicilié 171, les Hauts du Catel, 76 480 Duclair, pour organiser une randonnée à moto le 08 décembre 2018 ;

Vu les avis favorables émis par :

- le président de la Métropole-Rouen-Normandie le 23 octobre 2018 ;
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 05 novembre 2018 ;
- le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime le 20 novembre 2018 ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des routes RD 982 et RD 6015, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières les permettent.

Sur proposition du directeur de cabinet de Mme la Préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 982 et RD 6015.

Article 2 : Le directeur de cabinet de madame la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le président de la Métropole-Rouen-Normandie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Un exemplaire sera notifié à M. Erick DAJON.

Rouen, le 22 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

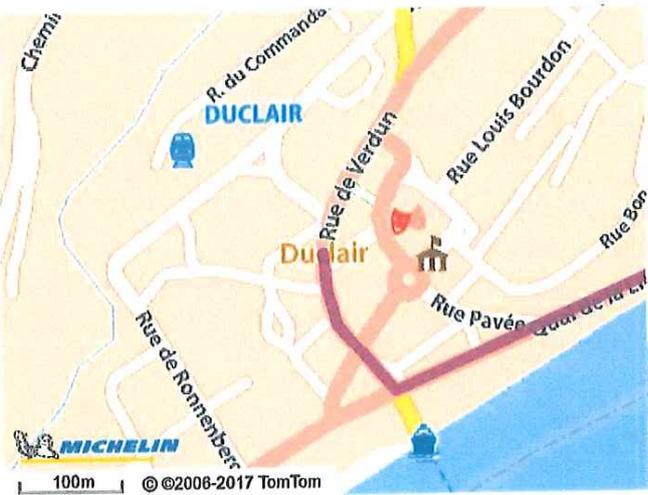
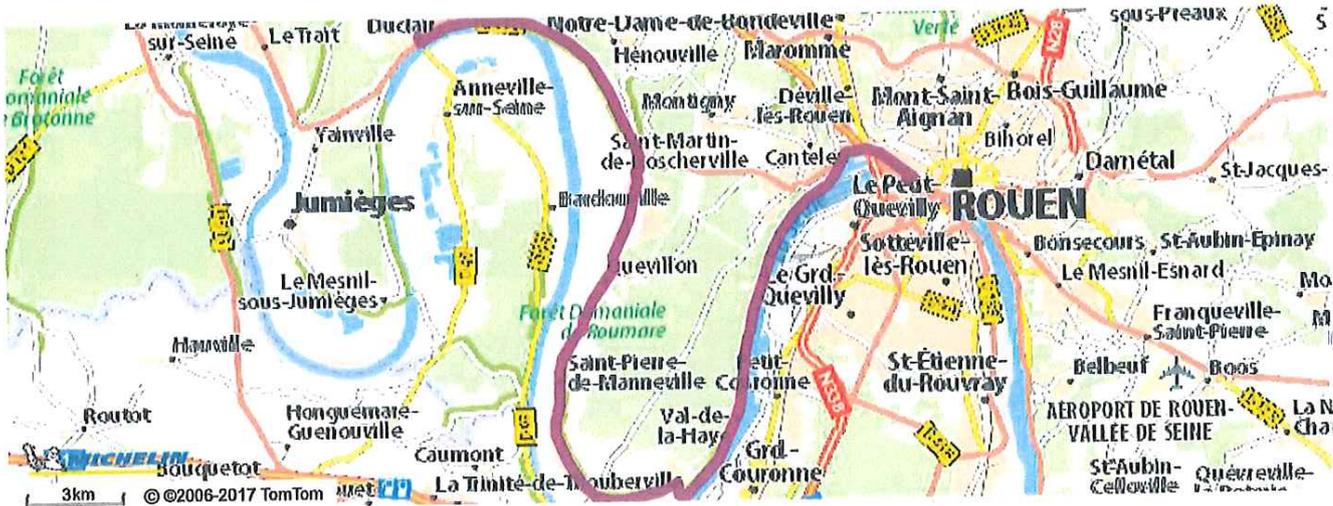
 Rouen > Duclair Via D51 D67 D982 *Etape 1*

 Temps
00h54

Pas d'impact trafic pour un départ à 18h54

 Distance
37.5 km

 Coût estimé
5,68 €
dont Carburant 5,68 €



Départ: Rouen, D982

Faites taire votre smartphone pendant vos trajets

Départ 19h

Sortir de Rouen

Continuer sur : **D982 / Quai de Bois-Guilbert**

- 0.1km - 00h00  Prendre à gauche: **D6015 / Quai Gaston Boulet**
- 0.2km - 00h00  Continuer à gauche: **D6015**
- 1.5km - 00h02  Prendre à droite: **D982**
- 1.9km - 00h03  Virage à droite
- 2.5km - 00h04  Prendre à gauche: **Boulevard de l'Ouest**
- 3.9km - 00h07 Continuer sur : **Boulevard de Croisset**

Sortie de Rouen

4km - 00h07

4km - 00h07

4.1km - 00h07

4.2km - 00h08

Traverser CanteleuContinuer sur : **Boulevard de Croisset** Vitesse limitée à 30 km/hContinuer sur : **D51**

Sortie de Canteleu

4.7km - 00h09

D51

5.9km - 00h10

Continuer sur : **D51**Traversée de **Dieppedalle**

B

Etape B : Dieppedalle-Croisset, Chemin de Dieppedalle

C

Etape C : Val-de-la-Haye, D51

14.7km - 00h21

14.7km - 00h21

14.8km - 00h21

15.4km - 00h23

Traverser Hautot-sur-Seine Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.7 kmPrendre **D51** Vitesse limitée à 30 km/h

Sortie de Hautot-sur-Seine

15.5km - 00h23

D51

16.4km - 00h24

Continuer sur : **D51** Traversée de **Sahurs**

D

Etape D : Sahurs, D51

20.3km - 00h29

Traversée de **Saint-Pierre-de-Manneville**

21.1km - 00h30

D67

21.4km - 00h31

22.1km - 00h32

23.1km - 00h33

24.5km - 00h36

25.1km - 00h38

Continuer sur : **D67**  Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.4 km Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.2 km Virage à droiteTraversée de **Quevillon** Virage à droite

27.3km - 00h40

27.7km - 00h41

28km - 00h42

28.3km - 00h43

28.3km - 00h43

Traverser Saint-Martin-de-Boscherville Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.3 km Prendre à droite: **D67 / Route de l'Abbaye** Succession de virages sur 0.5 km Continuer à gauche: **D67 / Rue des Iris**

18/09/2018

ViaMichelin : Itinéraires, Cartes, Info trafic, Météo et Réservation d'hôtels en France et en Europe

23.8km - 00h44

 Prendre à gauche: **D982**

Sortie de Saint-Martin-de-Boscherville

30.1km - 00h45

Continuer sur : **D982** 

D982

35.4km - 00h51

Entrer dans Duclair

37.4km - 00h54

 Prendre à droite: **D143 / Rue de Verdun**

Arrivée: Duclair, Place de l'Eglise

Faites taire votre smartphone pendant vos trajets

Arrivée 15h

Pause 30minutes

Une fois par mois et avant tout long trajet, pensez à vérifier la pression de vos pneus à froid.

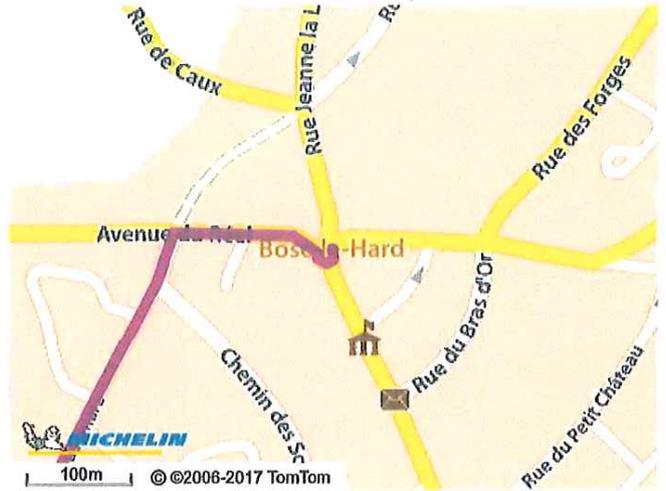
 Duclair > Bosc-le-Hard Via D22 D44 D155 *Etape 2*

 Temps
01h00

Pas d'impact trafic pour un départ à 17h37

 Distance
44.4 km

 Coût estimé
7,75 €
dont Carburant 7,75 €



Départ: Duclair, Place du Général de Gaulle
Faites taire votre smartphone pendant vos trajets

Départ 15h30

Sortir de Duclair

Continuer sur : **Place du Général de Gaulle**

- 0.1km - 00h00  Prendre à droite: **D143 / Rue de Verdun**
- 0.3km - 00h00  Continuer à droite: **D143 / Rue de Verdun**
- 0.4km - 00h01  Prendre à gauche: **D5 / Rue Louis Pasteur**
- 0.7km - 00h01  Prendre à gauche: **Cavée des Monts**
- 1.4km - 00h03  Prendre à gauche: **D64**

Sortie de Duclair

1.6km - 00h04 Continuer sur : **D64**

D64

2.9km - 00h05

 Succession de virages sur 0.8 km

4.2km - 00h07

4.2km - 00h07

4.2km - 00h07

Traverser Sainte-Marguerite-sur-DuclairContinuer sur : **D64 / Route de Duclair** Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.6 km

Sortie de Sainte-Marguerite-sur-Duclair

B

Etape B : Sainte-Marguerite-sur-Duclair, D64

4.7km - 00h08

 Prendre à droite: **D20**

5km - 00h09

Prendre à droite **D86**

5.5km - 00h10

 Virage à droite

6.5km - 00h11

Prendre à gauche: **D5****D5**

10.8km - 00h15

D263A **La Pierre**, Prendre à droite: **D263**

12.1km - 00h17

12.1km - 00h17

12.5km - 00h18

Entrer dans Blacqueville Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.3 km Prendre à droite: **D22**

C

Etape C : Blacqueville, Route de l'Ancienne École

13.3km - 00h19

D22Continuer sur : **D22**

14.3km - 00h20

14.5km - 00h20

A **Bouville**, continuer Vitesse limitée à 30 km/h

D

Etape D : Bouville, D22

14.8km - 00h21

15.9km - 00h22

16.6km - 00h22

 Au rond-point, La Grande Rue, prendre la 2nde sortie: **D22** Continuer à droite: **D22** Virage à droite

17.3km - 00h23

Traverser Pavilly

16/09/2018

ViaMichelin : Itinéraires, Cartes, Info trafic, Météo et Réservation d'hôtels en France et en Europe

17.9km - 00h24
18.8km - 00h26
18.9km - 00h26
18.9km - 00h26
19.3km - 00h27
19.3km - 00h27
19.4km - 00h27
19.5km - 00h27
19.5km - 00h27
19.6km - 00h27

-  Succession de virages sur 0.7 km
 -  Prendre à droite: **Rue Docteur Couffou**
 -  Prendre à droite: **Rue Marie Duval**
 -  Continuer à gauche: **Rue Marie Duval**
 -  Prendre à droite: **Rue Valbrière**
 -  Vitesse limitée à 30 km/h
 -  Prendre à droite: **D142 / Rue Valbrière**
 -  Tourner à gauche
 -  Puis immédiatement, prendre à gauche: **Place du Colonel Daussy**
 -  Tourner à gauche
 -  Puis immédiatement, prendre à droite: **Rue du Ruisseau Anquetil**
 -  Prendre à droite: **D6**
 -  Vitesse limitée à 30 km/h
- Sortie de Pavilly

RD 22 -> Rue Narcisse Guilbert
RD 22 -> Rue Paul Painlevé
RD 22 -> Rue Aristide Briand
Rue Jean Maillard
RD 6 -> ~~RD~~ Route de Goupillières.

Etape E : Pavilly, Rue Jean Maillard

19.7km - 00h27
19.8km - 00h28
19.9km - 00h28

-  Cette route est à fermeture périodique - Veuillez vérifier son accessibilité
-  Succession de virages sur 1.2 km
-  Vitesse limitée à 30 km/h

20km - 00h28
D6

Continuer sur : **D6**

20.5km - 00h29
D44

Prendre à droite: **D44**

24.2km - 00h33

-  Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.5 km

24.3km - 00h33
24.6km - 00h33

- A **Fresquiennes**, continuer
-  Prendre à gauche: **(D504 / Route de Barentin)**

F

Etape F : Fresquiennes, D504

24.7km - 00h33
24.8km - 00h34

-  Prendre à gauche: **(D504 / Rue du Centre)**
-  Au rond-point, Route de Sierville, prendre la 1ère sortie: **D44**

25.1km - 00h34
D44

Continuer sur : **D44**

27.8km - 00h37

-  Au rond-point, prendre la 2nde sortie: **D44** en direction de :

D44
**ESLETTES
MONTVILLE**

16/09/2018

ViaMichelin : Itinéraires, Cartes, Info trafic, Météo et Réservation d'hôtels en France et en Europe

27.9km - 00h37

 Succession de virages

29.5km - 00h39

 Descente dangereuse sur 0.3 km

29.7km - 00h39

 Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.5 km

30.4km - 00h41

Traverser Montville

30.6km - 00h41

 Succession de virages sur 1.6 km

30.6km - 00h41

Prendre **Rue de la Gare**

30.9km - 00h42

 Prendre à droite: **D155**

30.9km - 00h42

 Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.3 km

31.3km - 00h42

 Continuer à gauche: **D155**

Sortie de Montville

G

Etape G : Montville, Rue André Martin

31.4km - 00h43

 Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.3 km

33.8km - 00h46

Continuer sur : **D155** 

D155

35.4km - 00h47

 Succession de virages sur 1.3 km

37.6km - 00h50

Continuer sur : **D6** 

D6

37.8km - 00h51

 Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.4 km

38.1km - 00h51

Traverser Clères

38.3km - 00h52

 Prendre à droite: **(D53) / D6 / Rue Edmond Spalikowski**

38.4km - 00h52

 Prendre à gauche: **D6 / Rue Edmond Spalikowski**

39.1km - 00h53

 Vitesse limitée à 30 km/h

39.2km - 00h53

 Prendre à gauche: **Côte de la Beauce**

Sortie de Clères

43.2km - 00h58

Continuer sur : **Chemin de Crécieusemare**

43.7km - 00h59

Entrer dans Bosc-le-Hard

44.2km - 01h00

 Prendre à droite: **D25 / Avenue du Réel**

44.3km - 01h00

Arrivée: **Bosc-le-Hard, D25**

Faites taire votre smartphone pendant vos trajets

Arrivée 26h30

Pause 30 minutes

Une fois par mois et avant tout long trajet, pensez à vérifier la pression de vos pneus à froid.

Bosc-le-Hard > Rouen Via D151 D90 D121

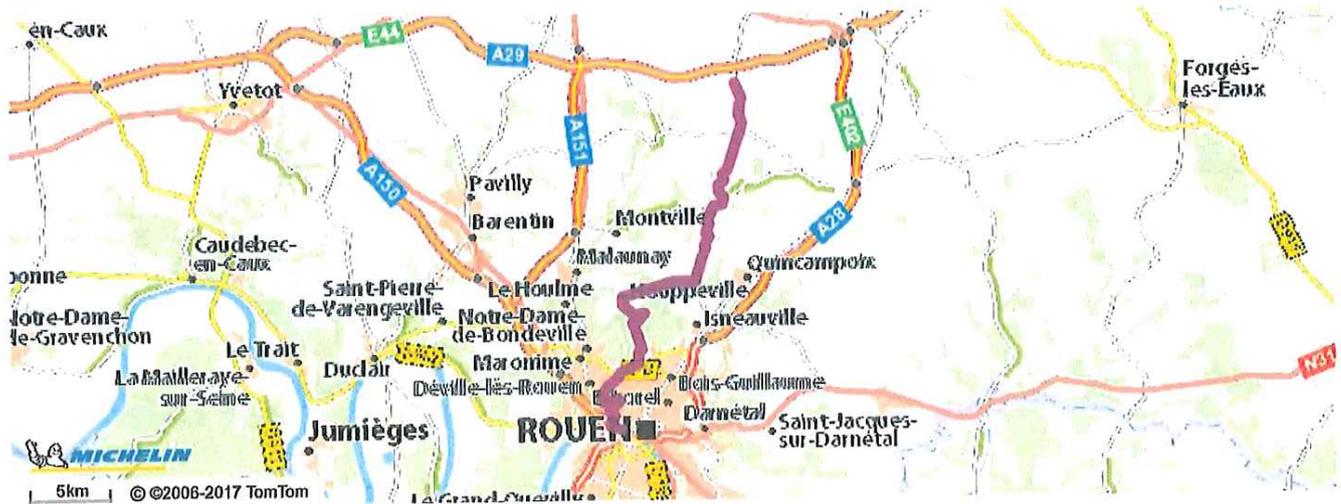
Etape 3

Temps
00h42

Pas d'impact trafic pour un départ à 16h02

Distance
30.7 km

Coût estimé
5,19 €
dont Carburant 5,19 €



Départ: Bosc-le-Hard, D25

Depart 17h

Faites taire votre smartphone pendant vos trajets

Sortir de Bosc-le-Hard

Continuer sur : **D151 / D25**

- 0km - 00h00 Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.3 km
 - 0.6km - 00h01 Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.2 km
 - 1km - 00h01 Succession de virages sur 1.6 km
- Sortie de Bosc-le-Hard

1.6km - 00h02

Continuer sur : **D151**

D151

2.2km - 00h03

Continuer à gauche: **D151**

<https://www.viamichelin.fr/web/itineraires?departure=76850%20Bosc-le-Hard%2C%20Seine-Maritime%2C%20France&departureTid=city-134686...> 1/3

6.7km - 00h07

 Succession de virages sur 4.5 km

7.3km - 00h07

Traverser Fontaine-le-Bourg

7.6km - 00h08

 Prendre à gauche: **D151**

7.6km - 00h08

 Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.3 km

Sortie de Fontaine-le-Bourg

B

Etape B : Fontaine-le-Bourg, D151

8.9km - 00h10

D151Continuer sur : **D151**

13.3km - 00h15

D90Prendre à droite: **D90** 

17km - 00h19

Traverser Houpeville

17.1km - 00h19

 Virage à droite

17.2km - 00h19

 Vitesse limitée à 30 km/h

17.8km - 00h20

 Prendre à droite: **D121 / D90 / Rue Jean Jaurès**

Sortie de Houpeville

C

Etape C : Houpeville, Rue André Pican

17.9km - 00h20

 Prendre à ^{Gauche} gauche: **D121**

17.9km - 00h20

 Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.5 km

18.4km - 00h21

 Descente dangereuse sur 0.4 km

18.5km - 00h22

D121Continuer sur : **D121** 

18.5km - 00h22

 Succession de virages sur 2.5 km

19.9km - 00h23

 Tourner à gauche

19.9km - 00h23

 Puis immédiatement, prendre à droite: **D121**

21.5km - 00h25

Passage à proximité de **Bois-Guillaume**

22.7km - 00h26

 Succession de virages sur 0.6 km

23km - 00h27

Traverser Mont-Saint-Aignan

23km - 00h27

 Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.2 km

23.6km - 00h28

 Au rond-point, prendre la 1ère sortie: **Rue Guglielmo Marconi**

24km - 00h29

Continuer sur : **Chemin de la Rue**

Sortie de Mont-Saint-Aignan

Etape D : Mont-Saint-Aignan, Chemin de la Rue<https://www.viamichelin.fr/web/itineraires?departure=76850%20Bosc-le-Hard%2C%20Seine-Maritime%2C%20France&departureTid=city-134686...> 2/3

D

24.5km - 00h30
25km - 00h31
25.8km - 00h33

Continuer sur : **Rue Charles Lenepveu** / Rue du Tronquet / Blvd Siegfried
Prendre à gauche: **D86a**
Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.4 km

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 NOV. 2018

E

Etape E : Mont-Saint-Aignan, D86A

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

27.2km - 00h36
D86a

Continuer sur : **D86a**

27.3km - 00h36

Succession de virages sur 1.6 km

28.3km - 00h37
28.8km - 00h38
28.9km - 00h38

Traverser Mont-Saint-Aignan

Prendre à gauche: **D86a**
Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.3 km
Sortie de Mont-Saint-Aignan

Benoît LEMAIRE

28.9km - 00h38
28.9km - 00h38
29.1km - 00h39
29.2km - 00h39
29.2km - 00h39
29.5km - 00h39
30.1km - 00h41
30.2km - 00h41
30.2km - 00h41

Entrer dans Rouen

Continuer sur : **D86a / Rue Guillaume d'Estouteville**
Prendre à droite: **Rue du Colombier** Rue des Renard
Prendre à gauche: **Rue Mustel** Prendre à droite Rue Stanislas Girardin
Vitesse limitée à 30 km/h sur 0.2 km Prendre à droite Rue Françoisier
Prendre à droite: **Rue Jean Ango**
Prendre à gauche: **D602 / Quai de Bois-Guilbert**
Tourner à droite sous pont Guillaume le Conquérant
Puis immédiatement, prendre à gauche: **Quai de Bois-guilbert**
Espace du Manégraph

Arrivée: Rouen, Quai Gaston Boulet

Faites taire votre smartphone pendant vos trajets

Une fois par mois et avant tout long trajet, pensez à vérifier la pression de vos pneus à froid.

Préfecture de la Seine-Maritime - Cabinet

76-2018-11-19-011

Arrêté modificatif du 19-11-2018 portant attribution de la
médaillon pour acte de courage et de dévouement

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté modificatif du 19 novembre 2018

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2018 portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – À l'article 2 décernant une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement,

il y a lieu de supprimer :

- CORREIRA Antonio
- CORREIRA Dylan

il y a lieu de rajouter :

- CORREIA Antonio
- CORREIA Dylan

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 novembre 2018



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2018-11-22-007

Prise de vue aérienne de nuit du péage de Yerville, du 01
au 22 décembre 2018, par M

*Prise de vue aérienne, de nuit, à l'aide d'un drone, du péage autoroutier de Yerville, situé à
Motteville, par M. Freret Jean-François, du 01 au 22 décembre 2018.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau du Cabinet et des Polices
Administratives

Section Polices Administratives

Affaire suivie par :
M. TABART

Arrêté CAB du 22 novembre 2018

autorisant l'exploitant FRERET Jean-François, gérant de la société JF DRONE N'CAUX, à effectuer des opérations de prises de vues aériennes, de nuit, en zone non peuplée, au-dessus du péage de YERVILLE, sur le territoire de la commune de MOTTEVILLE, au moyen d'un aéronef télépiloté en vue directe, du 01 décembre 2018, à 22 heures, au 22 décembre 2018 à 03 heures, dans le cadre d'un reportage vidéo et suivi de chantier.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.133-1-2, D. 131-1 à D131-10 et D.133-10 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code pénal, notamment les article 226-1 et suivants ;
- Vu le code des transports, notamment le livre II de sa sixième partie ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande déposée le 08 novembre 2018, par M. FRERET Jean-François, gérant de la société JF DRONE N'CAUX, sise 110, Chemin des Cateliers – 76 940 VATTEVILLE-LA-RUE, en vue d'être autorisé à réaliser des prises de vues aériennes de nuit au-dessus du péage de YERVILLE, à MOTTEVILLE, au moyen d'un aéronef télépiloté non captif, du 01 décembre 2018, à 22 heures, au 22 décembre 2018, à 03 heures ;
- Vu l'accusé de réception de déclaration d'activité enregistrée le 13 septembre 2018 sous le n° ED6 par la direction générale de l'aviation civile ;
- Vu les avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord et du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La société JF DRONE N'CAUX, sise 110, Chemin des Cateliers – 76 940 VATTEVILLE-LA-RUE, représentée par M. Freret Jean-François, est autorisée à réaliser, du 01 décembre 2018, à 22 heures, au 22 décembre 2018, à 03 heures, des prises de vues aériennes, de nuit, au moyen d'un aéronef télépiloté non captif, aux fins de filmer le péage de YERVILLE, à MOTTEVILLE, dans le cadre d'un reportage vidéo et suivi de chantier.

Cette autorisation de survol est délivrée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- lieu de l'opération : Péage autoroutier de YERVILLE, à MOTTEVILLE (plan des évolutions et fond de carte aéronautique en annexes 1 et 2)
- activité : reportage vidéo et suivi de chantier
- type d'aéronef : Inspire 1 V2.0 – W21ADH22020295
Inspire 1 V2.0 – W21ADH22020288
- accusé de réception de déclaration d'activité : ED6 du 13 septembre 2018.
- télépilote : M. Jean-François FRERET

Article 2 - Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'annexe III de l'arrêté du 17 décembre 2015, relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, et selon les conditions ci-dessous :

- Vols en vue directe, en zone non peuplée, à une distance horizontale maximale du télépilote de 100 mètres ;
- Hauteur de vol maxi : 40 m ;
- Vitesse d'évolution maxi : 3 m/s ;
- L'exploitant prend toute disposition qu'il juge nécessaire, au moyen d'aménagements au sol ou à l'aide de personnels, pour éloigner les tiers de la zone d'opération afin de limiter les risques en cas de crash ou d'atterrissage d'urgence ;
- L'exploitant s'assure qu'à tout moment du vol aucun tiers ne pénètre dans la minimale d'exclusion définie ci-après ;
- À tout instant du vol, une distance horizontale minimale de 30 m, entre l'aéronef et les personnes non liées à l'activité, doit être respectée ;
- Les personnes en lien direct avec l'activité pouvant se trouver à moins de 30 mètres de l'aéronef doivent être informées des procédures à respecter en cas d'incident et avoir signé une attestation stipulant qu'elles ont été informées ;
- L'accès aux zones d'évolution sera empêché par un balisage et des agents de sécurité ;
- L'aéronef est équipé d'un dispositif de signalisation de type LED vertes à l'arrière et rouges à l'avant (description fournie en annexe 3) ;
- La zone survolée est éclairée au moyen de lampes de chantier et des lumières du péage afin d'assurer la protection des tiers et d'empêcher toute intrusion de personnes non liées à l'activité ;
- Le système automatique « failsafe » doit être programmé pour un retour au point de décollage ou sur un autre point de dégagement dans les zones de sécurité définies ;
- Un protocole doit être établi entre le responsable de l'activité et l'organisme gestionnaire de la défense, si l'activité se situe dans l'emprise d'un aéroport et à proximité d'infrastructures destinées à l'atterrissage ou au décollage.

Article 3 - L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant doit définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges peut conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

Article 4 - Cette autorisation spécifique est valide tant que la définition technique ou la configuration des aéronefs n'ont pas été l'objet d'une consigne opérationnelle émise par le ministre chargé de l'aviation civile. Les consignes opérationnelles sont disponibles sur le site internet de la DGAC.

Article 5 - L'exploitant prend, le cas échéant, en collaboration avec les services locaux de l'aviation civile (DSAC Ouest) et de la navigation aérienne, toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de mesures particulières permettant d'assurer la compatibilité de la circulation de l'aéronef circulant sans personne à bord avec tous les autres aéronefs. L'exploitant doit respecter les exigences de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs circulant sans personne à bord, notamment les articles 3,4,6,7 et 10.

Cette autorisation est sans préjudice des exigences de l'article D 133-10 du code des transports.

Article 6 -L'exploitant doit être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant la mission objet de la présente dérogation.

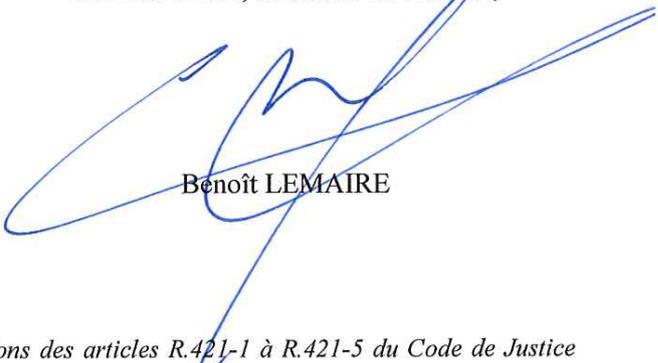
Article 7 - La présente autorisation peut, à tout moment, être suspendue en cas d'infraction constatée, et ce jusqu'à règlement du litige, et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Elle est révoquée à tout moment en cas de nécessité, de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 8 - Le directeur de cabinet de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant, et, pour information, au général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et à la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Fait à Rouen, le 22 novembre 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ANNEXE 3

Dispositifs d'éclairage



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 22 NOV. 2018

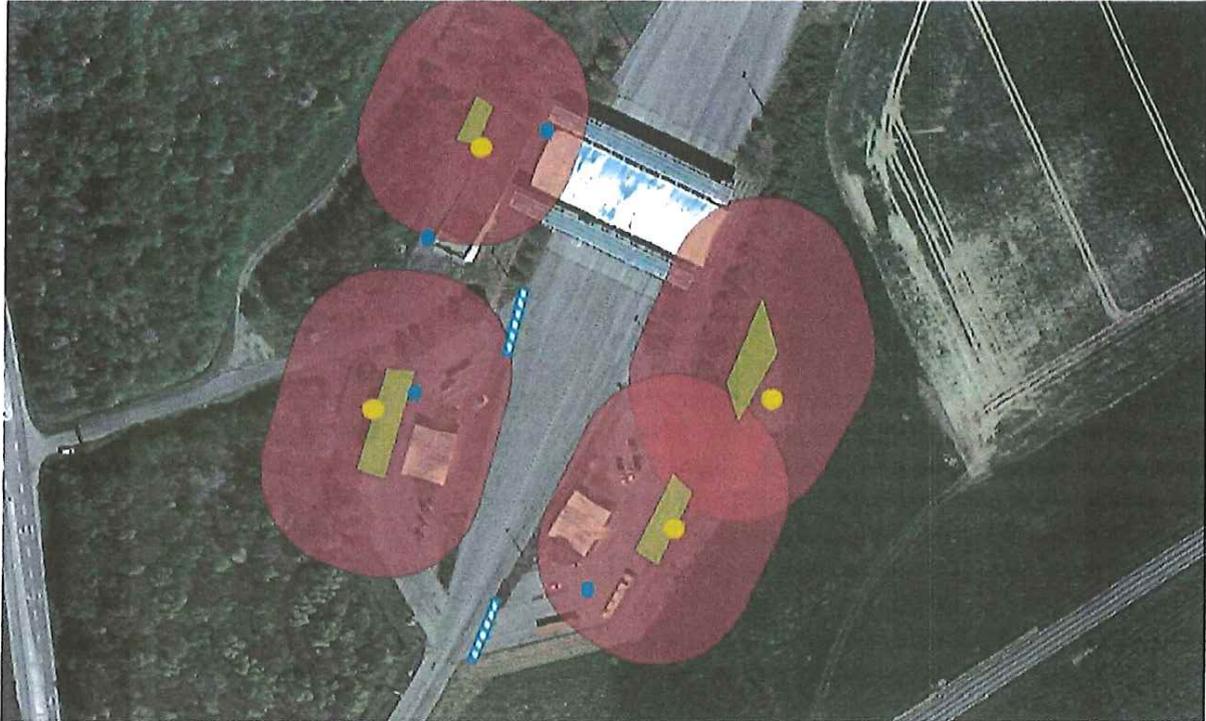
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Benoît LEMAIRE

ANNEXE 1

Plan des évolutions prévues du drone



Légende :

- En rouge : Zone d'exclusion des 30m du public
- Carré vert : zones d'élévation et d'atterrissage
- Rond Bleu : Position Agents sécurité
- Rond Jaune : Position du télépilote

ANNEXE 2

Fond de carte aéronautique



Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-11-26-002

AP 26 11 18 Dissolution SITY



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du **26 NOV. 2018**

prononçant dissolution du syndicat intercommunal Le Trait – Yainville (SITY).

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**
Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 II et IV ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- Vu le code du patrimoine et notamment l'article L. 212-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-32 du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009, modifié, autorisant la création SITY ;
- Vu la délibération du 22 décembre 2016 du conseil municipal du Trait portant sur le lancement de la procédure de dissolution du SITY ;
- Vu la délibération du 16 décembre 2016 du conseil municipal de Yainville portant sur le lancement de la procédure de dissolution du SITY ;
- Vu la délibération du 13 décembre 2017 du SITY portant sur l'adoption du protocole de dissolution du syndicat ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat précité, ci-après, favorables à l'adoption du protocole de dissolution du syndicat ;

Membres	Date de délibération
Yainville	15 décembre 2017
Le Trait	18 décembre 2017

- Vu le protocole de dissolution du 19 décembre 2017 conclu entre les membres du syndicat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal Le Trait – Yainville (SITY) ;

Considérant que la dissolution du SITY est actée suite à la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux ;

Considérant qu'il a été mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal Le Trait - Yainville (SITY) par arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 ;

Considérant que les conditions dans lesquelles le syndicat précité est liquidé doit respecter les dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT ;

Considérant que le protocole de dissolution sur les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal Le Trait-Yainville (SITY) est approuvé par l'ensemble de ses membres ;

Considérant que l'ensemble des communes membres du syndicat s'est positionné favorablement à cette répartition par convention ;

Considérant que le syndicat a voté le compte administratif 2017 ;

Considérant que depuis cette date, aucune révision n'est venue modifier les termes de cette répartition ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le syndicat intercommunal Le Trait-Yainville (SITY) est dissous.

Article 2

Conformément à la délibération du SITY du 13 décembre 2017 portant sur, les conditions de liquidation sont fixées par convention, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT et sous la réserve des droits des tiers.

Article 3

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Article 4

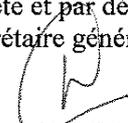
À défaut d'affectation déterminée, les archives seront versées à un service public d'archives.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du SITY et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**DISSOLUTION DU SITY AU 01^{er} JANVIER 2018 – PROTOCOLE DE
DISSOLUTION ENTRE LA VILLE DU TRAIT ET LA VILLE DE YAINVILLE**

Entre les parties :

- **La commune du Trait**, représentée par son maire, monsieur Patrick CALLAIS, autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2017 à contracter cette présente convention

, d'une part,

- **La commune de Yainville**, représentée par son maire, Madame ANNE MARIE DEL SOLE, autorisée par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2017 à contracter cette présente convention

, d'autre part,

Par application de l'article L.5212-33 du CGCT, où la dissolution d'un syndicat est prononcée de plein droit lorsque tous les organes délibérants des membres du syndicat délibèrent en faveur de la dissolution du syndicat,

De l'article L.5211-25-1 du CGCT, relatif à la répartition des biens meubles et immeubles et à l'exécution des contrats,

De l'article L.5511-26 du CGCT, relatif à la liquidation des établissements publics,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet du protocole

Le présent protocole de dissolution a pour objet d'approuver la dissolution du Syndicat Intercommunal Le Trait-Yainville et de définir les modalités selon lesquelles sera réalisée la liquidation du syndicat en envisageant les éléments suivants :

- La répartition des biens meubles et immeubles, du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette ;
- Le sort des contrats en cours d'exécution ;
- La répartition du résultat à la liquidation et du FCTVA ;

Entre les communes du Trait et de Yainville

Article 2 – Modalité de répartition de l'actif et du passif

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 alinéa 1^{er} du CGCT, les communes membres s'entendent pour déterminer la répartition des biens meubles et immeubles, le produit de leur réalisation et le solde de l'encours de dette.

Elles distinguent deux catégories de biens :

Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat depuis le 01^{er} janvier 2010 seront restitués en l'état aux communes propriétaires et réintégréés dans leur patrimoine pour valeur nette comptable. Selon le tableau suivant :

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés après la création du Syndicat seront répartis entre les communes membres qui reprennent la compétence. Selon le tableau suivant :

Pour les biens meubles ci-dessous :

N°	Libellé	N° Inventaire	Année	Durée	Valeur Brut	Valeur N-1	Echéance	V.N.C.	Amortissement cumulé
21B2									
989	BALAYEUSE EUROVOIRIE CITYCAT 5000	25000	2014	10	150 124,39	150 124,39	15 012,44	105 087,07	45 037,32

Il a été convenu entre les deux communes que la Ville du Trait reprendra la balayeuse ainsi que tout le matériel s'y rattachant sont cédés à titre gratuit.

Article 3 – Répartition du solde de l'encours de la dette

Dans le cadre de la dissolution du SITY, la Ville du TRAIT reprend l'ensemble des emprunts contractés par le SITY et non repris par les communes au 01er avril 2017, soit les emprunts relatifs à la construction de la cuisine centrale. La ville du Trait reprendra ces emprunts dans sa dette et assumera le versement des échéances de ces emprunts. Dans le cadre de la dissolution, il convient que l'annuité de ces emprunts soit répartie entre les deux communes ; pour cette répartition il convient donc de retenir la clé de répartition de la participation des communes au SITY, à savoir 83% pour Le Trait et 17% pour Yainville.

La quote-part de l'encours de la dette reprise correspondant à la part que la commune de Yainville assumera (soit 17% de l'encours total) sera inscrite au passif de la commune au titre d'une dette envers la ville du Trait.

La commune de Yainville remboursera sa quote-part de l'annuité des emprunts à la ville du Trait (soit 17%) selon les modalités indiquées ci-dessous

Cette compensation financière quote-part fera l'objet d'un premier versement de la moitié des sommes dues au mois de juin de l'année N et au mois de décembre de l'année N.

Les emprunts comprenant un taux variable ou un taux révisable, seront remboursés en fonction des indices réels constatés et après présentation des justificatifs correspondants.

En cas de renégociation de la dette, les montants ajustés et les éventuelles indemnités de remboursement anticipé seront ajustés selon la même clé de répartition.

N° FICHE	ANNEE DE REALISATION	LIBELLE	PRETEUR	DUREE EN ANNEES	TYPE TAUX	INDICE	MARGE (%)	Taux ACTUARIEL (%)	PERIODE	DATE LERE ANNEE INTERET	DATE LERE ANNEE AMORTISSEMENT	CAPITAL	ENCOURS AU 31/12/17	ICNE	INTERET	AMORT	ANNUITE	
8	2007	DEMA-2008 - FINANCEMENT CONSTRUCTION CUISINE CENTRALE	IBEXIA	25	F	F	0,0000	4,78	M	01/09/2008	01/09/2008	702 309,01 €	646 864,65 €	2 576,68 €	30 273,52 €	29 770,16 €	60 043,68 €	
9	2009	CE - FINANCEMENT CONSTRUCTION CUISINE CENTRALE	CAISSE EPARGNE	20	F	F	0,0000	4,47	M	01/09/2009	01/09/2009	576 818,00 €	465 308,13 €	1 783,27 €	20 131,17 €	22 075,47 €	53 005,64 €	
TOTAL GENERAL													1 229 127,01 €	1 112 172,78 €	4 360,95 €	50 404,69 €	62 849,63 €	113 690,32 €

Tableau prévisionnel amortissement *

ANNEE	AMORTISSEMENT			INTERET			ANNUITE			ENCOURS AU 31/12	
	LE TRAIT	YAINVILLE	TOTAL	LE TRAIT	YAINVILLE	TOTAL	LE TRAIT	YAINVILLE	TOTAL	YAINVILLE	TOTAL
2018	51 995,87 €	10 649,76 €	62 645,63 €	41 835,89 €	8 568,80 €	50 404,69 €	93 831,77 €	19 218,55 €	113 050,32 €	1 112 172,78 €	1 112 172,78 €
2019	54 448,23 €	11 152,05 €	65 600,28 €	39 383,53 €	8 066,51 €	47 450,04 €	93 831,77 €	19 218,55 €	113 050,32 €	1 049 527,15 €	1 049 527,15 €
2020	57 016,35 €	11 678,05 €	68 694,40 €	36 815,41 €	7 540,51 €	44 355,92 €	93 831,77 €	19 218,55 €	113 050,32 €	983 926,87 €	983 926,87 €
2021	59 705,76 €	12 228,89 €	71 934,65 €	34 126,01 €	6 989,66 €	41 115,67 €	93 831,77 €	19 218,55 €	113 050,32 €	915 232,47 €	915 232,47 €
2022	62 522,17 €	12 805,75 €	75 327,92 €	31 309,59 €	6 412,81 €	37 722,40 €	93 831,77 €	19 218,55 €	113 050,32 €	843 297,82 €	843 297,82 €
2023	65 471,63 €	13 409,85 €	78 881,48 €	28 360,14 €	5 808,70 €	34 168,84 €	93 831,77 €	19 218,55 €	113 050,32 €	767 969,90 €	767 969,90 €
2024	68 560,32 €	14 042,48 €	82 602,80 €	25 271,44 €	5 176,08 €	30 447,52 €	93 831,77 €	19 218,55 €	113 050,32 €	689 088,42 €	689 088,42 €
2025	71 794,93 €	14 704,99 €	86 499,92 €	22 036,83 €	4 513,57 €	26 550,40 €	93 831,77 €	19 218,55 €	113 050,32 €	606 485,62 €	606 485,62 €
2026	75 182,35 €	15 398,79 €	90 581,14 €	18 649,42 €	3 819,76 €	22 469,18 €	93 831,77 €	19 218,55 €	113 050,32 €	519 985,70 €	519 985,70 €
2027	78 729,75 €	16 125,37 €	94 855,12 €	15 102,02 €	3 093,18 €	18 195,20 €	93 831,77 €	19 218,55 €	113 050,32 €	429 404,56 €	429 404,56 €
2028	82 444,70 €	16 886,26 €	99 330,96 €	11 387,07 €	2 332,29 €	13 719,36 €	93 831,77 €	19 218,55 €	113 050,32 €	334 549,44 €	334 549,44 €
2029	49 050,83 €	10 046,55 €	59 097,38 €	8 118,01 €	1 662,73 €	9 780,74 €	57 168,84 €	11 709,28 €	68 878,12 €	235 218,48 €	235 218,48 €
2030	43 800,15 €	8 971,11 €	52 771,26 €	6 036,11 €	1 236,31 €	7 272,42 €	49 836,25 €	10 207,43 €	60 043,68 €	176 121,10 €	176 121,10 €
2031	45 940,28 €	9 409,45 €	55 349,74 €	3 895,97 €	797,97 €	4 693,94 €	49 836,25 €	10 207,43 €	60 043,68 €	123 349,84 €	123 349,84 €
2032	48 184,99 €	9 869,21 €	58 054,20 €	1 651,27 €	338,21 €	1 989,48 €	49 836,25 €	10 207,43 €	60 043,68 €	68 000,10 €	68 000,10 €
2033	8 255,10 €	1 690,80 €	9 945,90 €	50,95 €	10,43 €	61,38 €	8 306,04 €	1 701,24 €	10 007,28 €	9 945,90 €	9 945,90 €
TOTAL général.	923 103,41 €	189 069,37 €	1 112 172,78 €	324 029,66 €	66 367,52 €	390 397,18 €	1 247 133,07 €	255 436,89 €	1 502 569,96 €	1 502 569,96 €	1 502 569,96 €

Article 4 – Contrats en cours d'exécution

Conformément à l'article L.5211-25-1 alinéa 2, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat informe les cocontractants de cette substitution.

Article 5 - Adoption du compte administratif

La ville du Trait mettra à disposition à titre gracieux son personnel pour préparer les éléments comptables en vue de l'adoption du compte administratif.

Article 6 – Modalité de la répartition du résultat à la liquidation des comptes et du FCTVA

Dans le cadre de la dissolution, il convient de retenir la clé de répartition de la participation des communes au SITY, à savoir 83% pour Le Trait et 17% pour Yainville pour la répartition du résultat à la liquidation des comptes. Concernant le FCTVA, il sera perçu en fonction de l'actif transféré repris par chaque commune et ouvrant droit au FCTVA.

Article 7 – Durée du présent protocole

Le présent protocole prendra effet à la date de sa signature, sous réserve de sa transmission au contrôle de légalité.

Il expirera à la fin du remboursement du solde de la dette soit en 2033, à ce jour sur la base des échéanciers connus (sauf renégociation).

Article 8 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Cette procédure de résolution amiable devra durer trente jours calendaires minima.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de ROUEN.

Article 9 – Modification du présent protocole

Toute modification du présent protocole doit être approuvée par avenant au présent protocole par chacune des communes.

Fait au Trait, le 19 DEC. 2017

Le Maire de la commune de Yainville,

Mme ANNE MARIE DEL SOLE

Le Président du SITY

M. HENRI KAZMIERCZAK

Le Maire de la commune du Trait,

M. PATRICK CALLAIS



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **26 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire-général,

Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-11-26-001

Arrêté portant changement de comptable assignataire de
l'établissement public hébergeant des personnes âgées
dépendantes (EHPAD) "La Belle Etoile" de Montivilliers

*Arrêté portant changement de comptable assignataire de l'établissement public hébergeant des
personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Belle Etoile" de Montivilliers*

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Mme Aline RENAUDINEAU

☎ 02 32 76 54 88

☎ 02 32 76 54 59

Mél. aline.renaudineau@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté portant changement de comptable assignataire de l'établissement public
hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Belle Etoile » de Montivilliers**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.315-16 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public, notamment son article 14 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de la direction régionale des finances publiques de Normandie en date du 16 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} — La gestion comptable et financière de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de La Belle Etoile sis à Montivilliers, 25 rue Oscar Germain BP 47 76290 MONTIVILLIERS (n°FINESS : 760782367) est rattachée à la trésorerie de Le Havre Centre Hospitalier à compter du 1^{er} janvier 2019. Le comptable de Le Havre Centre Hospitalier est désigné comptable assignataire de l'établissement public précité à la même date.

Article 2 — Le secrétaire général, la directrice régionale des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **26 NOV. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-11-15-005

AP du 15/11/2018 imposant la liquidation totale de
l'astreinte administrative CC Criquetot l'Esneval

*AP du 15/11/2018 imposant la liquidation totale de l'astreinte administrative CC Criquetot
l'Esneval*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Nicolas LECLERC
Tél. : 02 32 18 94 78
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **15 NOV. 2018**

portant liquidation totale d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée du parlement européen et du conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-7, L171-8, L211-1, L211-2 et R214-49 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-8, L2224-10, et R2224-6 à R2224-22 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-32 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant transformation du district du canton de Criquetot-l'Esneval en Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu le dossier d'information administrative déposé le 29 décembre 1994 valant déclaration d'existence de la station de traitement des eaux usées du Tilleul au sens du décret 93-143 du 29 mars 1993 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 mettant en demeure le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval de respecter les prescriptions relatives à l'exploitation du système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement du Tilleul ;

1/3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté du 01 décembre 2016 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement du Tilleul pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2017 rendant redevable d'une astreinte administrative journalière le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval, notifié le 16 juin 2017, et publié le 27 juin 2017 ;
- Vu l'arrêté du 04 juillet 2018 portant liquidation partielle d'une astreinte administrative prise à l'encontre de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval ;
- Vu le rapport de visite notifié le 20 mars 2013 relatif au contrôle effectué le 5 mars 2013 sur la station de traitement des eaux usées du Tilleul par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de visite notifié le 9 juillet 2014 relatif au contrôle effectué les 3 et 4 juin 2014 sur la station de traitement des eaux usées du Tilleul par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de visite notifié le 1^{er} décembre 2015 relatif au contrôle effectué le 19 novembre 2015 sur la station de traitement des eaux usées du Tilleul par le bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ;
- Vu les courriers notifiant au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Criquetot-l'Esneval la non-conformité en performance et en équipement pour les années 2012 à 2015 ;
- Vu le programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT) 2016-2018 pour le département de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier en date du 28 février 2017, reçu le 3 mars 2017, informant le maître d'ouvrage de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique reçu en date du 20 mars 2017 ;
- Vu les plannings prévisionnels du maître d'ouvrage (Ind. 2 du 18 décembre 2017, et Ind. 3 du 13 mars 2018) transmis au bureau de la police de l'eau de la DDTM ;
- Vu le dossier loi sur l'eau de mise en conformité transmis le 23 juillet 2018 au guichet unique de la police de l'eau par le maître d'ouvrage ;
- Vu le courrier de la DDTM en date du 03/10/2018 informant le maître d'ouvrage du projet d'arrêté préfectoral de liquidation totale d'astreinte susceptible d'être mis en place ;
- Vu l'absence de réponse du maître d'ouvrage en date du 23/10/2018 sur le projet d'arrêté.

Considérant

que le maître d'ouvrage a transmis au guichet unique de la police de l'eau le 23 juillet 2018 un dossier de déclaration relevant des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

que ce dossier a été déclaré complet par le service instructeur et qu'un récépissé en date du 01 août 2018 a été délivré au maître d'ouvrage ;

qu'en conséquence le maître d'ouvrage s'est mis en conformité avec l'article 1 de l'arrêté d'astreinte du 23 mai 2017 susvisé ;

qu'il y a lieu de liquider totalement l'astreinte administrative.

ARRÊTE

Article 1 -

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2017 susvisé à l'encontre de la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval (N° SIREN : 247600497) est totalement liquidée.

La Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, représentée par sa présidente Mme Durande, est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation totale de l'astreinte susvisée pour la période du 31 mars 2018 au 22 juillet 2018.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 11 400 euros (onze mille quatre cents euros) correspondant à 114 jours d'astreinte est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 -

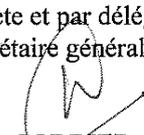
Le présent arrêté est notifié à la Communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, Monsieur le responsable du service départemental de la Seine-Maritime de l'agence française pour la biodiversité et à Monsieur le directeur territorial Seine-aval de l'agence de l'eau de Seine Normandie.

Fait à Rouen, **15 NOV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-11-06-008

AP du 6 novembre 2018 - Sté ATS-PRC

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Unité départementale du HAVRE

Équipe Contrôles Techniques

Affaire suivie par Jean-Patrick PIARD

Tél. : 02 35 19 32 82

Courriel : jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du → 6 NOV. 2018 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu le procès-verbal d'inspection référencé UDLH-2018-09-11-ATS-PRC – JPP/MB relatif au chantier situé au croisement des rues Antoine Arnault et de la Voie Romaine sis sur la commune de GODERVILLE ;;

Vu le courrier en date du 26 septembre 2018 informant la société **ATS-PRC** conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant qu'au regard de l'article R.554-31 du Code de l'environnement, l'exécutant de travaux informe les personnes qui travaillent sous sa direction selon les moyens et modalités appropriés, des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux ;

Considérant que cette information n'a pas été effectuée et que par ce manquement, l'exécutant de travaux a fait prendre des risques très graves aux personnes et aux biens situés dans l'environnement du chantier ;

Considérant que ces infractions sont réprimées par l'article R.554-35 10° du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 200 euros est infligée à la SAS ATS-PRC (n° SIRET : 34389718700021) 15 Route de Neufchâtel 76270 MESNIÈRES EN BRAY conformément aux 7° et 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondants constatés le 24 avril 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 200 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société **SAS ATS-PRC**. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME, la directrice régionale des finances publiques de Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à ROUEN, le

→ 6 NOV. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-11-06-009

AP du 6 novembre 2018 - Sté Eaux de Normandie

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Unité départementale du HAVRE

Équipe Contrôles Techniques

Affaire suivie par Jean-Patrick PIARD

Tél. : 02 35 19 32 82

Courriel : jean-patrick.piard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du **6 NOV. 2018** prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le procès-verbal d'inspection référencé UDLH-2018-09-11-ATS-PRC - JPP/MB relatif au chantier situé au croisement des rues Antoine Arnault et de la Voie Romaine sis sur la commune de GODERVILLE ;

Vu le courrier en date du 26 septembre 2018 informant la société EAUX DE NORMANDIE conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-32 du code de l'environnement, la personne responsable (EAUX DE NORMANDIE) doit adresser un Avis de Travaux Urgents (ATU) à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R.554-20, et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R.554-1 du code de l'environnement, la zone d'implantation d'un ouvrage est la zone contenant l'ensemble des points du territoire situés à moins de 50 mètres du fuseau de l'ouvrage ;

Considérant que, l'emprise des travaux se trouve dans des zones d'implantation de réseaux et notamment de réseaux sensibles de gaz ;

Considérant que, le commanditaire des travaux en application de l'article R.554-32 du code de l'environnement doit se conformer au guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux qui prescrit la consultation du Guichet Unique ;

Considérant que, la personne responsable n'a pas adressé aux exploitants concernés l'Avis de Travaux Urgents et que cette infraction est réprimée par l'article R.554-35-10° du code de l'environnement .

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 200 euros est infligée à la société **EAUX DE NORMANDIE** (n° de SIRET : 52832498100018), 37, rue Raymond DUFLOT 76150 MAROMME, conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 28 avril 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 200 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société **EAUX DE NORMANDIE**. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME, la directrice régionale des finances publiques de Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à ROUEN, le

6 NOV. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-11-06-010

AP du 6 novembre 2018 - Sté Total Marketing France

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2018 prescrivant une amende administrative



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Unité départementale du HAVRE

Équipe Contrôles Techniques

Affaire suivie par Rebecca DEFFONTAINE

Tél. : 02 35 19 32 94

Courriel : rebecca.deffontaine@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral du **➔ 6 NOV. 2018** prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le procès-verbal d'inspection référencé UDLH-2018-08-01 CASTRES relatif au chantier situé dans la station-service Total Access de la Brèque, 600 rue de Verdun au Havre ;

Vu le courrier en date du 26 septembre 2018 informant la société **TOTAL Marketing France** conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-27 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage (**TOTAL Marketing France**) doit procéder ou faire procéder au marquage ou au piquetage des ouvrages souterrains en service identifiés ;

Considérant que ce marquage n'a pas été réalisé pour le réseau d'électricité, dont un élément se situe à moins de deux mètres de l'emprise des travaux et que cette infraction est réprimée par l'article R.554-35 8° du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 200 euros est infligée à la société **TOTAL Marketing France** (n° de SIRET : 531 680 445 00024), située au 562 avenue du Parc de l'Île - 92000 NANTERRE, conformément au 8° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 28 mai 2018.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 200 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société **TOTAL Marketing France**. Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME, la directrice régionale des finances publiques de Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à ROUEN, le

- 6 NOV. 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-11-22-010

Arrêté du 22 novembre 2018 fixant le SDAASP 76

SDAASP schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public pour le département de la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des
politiques économiques et sociales

Arrêté du 22 NOV. 2018
Fixant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public
pour le département de la Seine-Maritime

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et notamment l'article 26 ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 98;
- le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- les avis favorables des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de la Seine-Maritime consultés le 26 décembre 2017;
- la délibération du Conseil Régional de Normandie en date du 26 mars 2018;
- L'avis favorable de la conférence territoriale de l'action publique de mai 2018;
- la délibération du Conseil Départemental de Seine-Maritime en date du 05 octobre 2018 portant approbation du projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

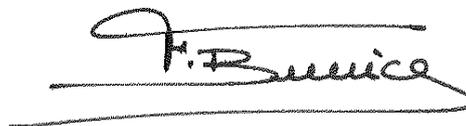
Article 1^{er} – est arrêté le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP) dans le département de la Seine-Maritime, annexé au présent arrêté pour une durée de six ans.

Article 2 – la mise en œuvre des actions inscrites dans le schéma donne lieu à une convention conclue entre le représentant de l'Etat, le Conseil Départemental, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ainsi que les organismes publics et privés concernés. Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans la limite de leurs compétences, les actions programmées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le président du Conseil Départemental de Seine-Maritime et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ROUEN, le 22 NOV. 2018

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-11-19-012

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant une
amende administrative

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant une amende administrative



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Didier BARBAY
Tél. : 02 35 19 32 31
Courriel : didier.barbay@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral 19 NOV. 2018 prescrivant une amende
administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le procès-verbal d'inspection référencé 2017-11-10/SRI/GH/ISNEAUVILLE/RUEDUMONTROTY relatif au chantier rue du Mont Roty à Isneauville ;

Vu le courrier en date du 12 juillet 2018 informant la commune d'Isneauville conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article R.554-32 du code de l'environnement, pour chacun des ouvrages souterrains en service identifiés, le responsable du projet doit procéder ou faire procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, pendant toute la durée du chantier, de signaler le tracé de l'ouvrage ;

Considérant que ce marque-piquetage n'a pas été effectué sur le chantier situé 112 rue Mont du Roty à Isneauville ;

Considérant que ce manquement a contribué à l'endommagement d'un ouvrage gaz ;

Considérant que cet écart constitue un non-respect de l'article R.554-27 du Code de l'Environnement réprimé par l'article R.554-35 8° du même code.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 1.500 euros est infligée à la commune d'Isneauville, Place de l'Eglise, 76230 Isneauville (n° de SIRET : 21760377800010), conformément au 8° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement correspondant constaté le 10 novembre 2017.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1.500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Isneauville. En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME, la directrice régionale des finances publiques de Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à ROUEN, le **19 NOV. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-11-19-013

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant une
amende administrative

Arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 prescrivant une amende administrative



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE

Service Risques

Affaire suivie par Didier BARBAY
Tél. : 02 35 19 32 31
Courriel : didier.barbay@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral . 19 NOV. 2018 prescrivait une amende
administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°18-32 du 4 juin 2018 portant délégation à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le procès-verbal d'inspection référencé 2017-11-10/SRI/GH/ISNEAUVILLE/RUEDUMONTROTY relatif au chantier rue du Mont Roty à Isneauville ;

Vu le courrier en date du 29 mai 2018 informant la société SYMA conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Considérant que la société SYMA ne pouvait ignorer la présence de l'ouvrage gaz endommagé signalé du récépissé de DICT ;

Considérant que contrairement aux prescriptions du guide de l'application de la réglementation pris en application de l'article R.554-29 du code de l'environnement, la société SYMA a procédé au dégagement de l'ouvrage endommagé, en intervenant avec une pelle mécanique dans le fuseau d'incertitude de cet ouvrage ;

Considérant que l'utilisation d'une pelle mécanique a contribué largement à l'endommagement de l'ouvrage ;

Considérant que cette infraction est réprimée par l'article R.554-35 10° du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Une amende administrative d'un montant de 1.500 euros est infligée à la société SYMA, Ferme du Calvar-Auzebosc - BP112, 76190 Yvetot (n° de SIRET : 31164200300025), conformément au 10° de l'article R.554-35 du code de l'environnement suite au manquement constaté le 10 novembre 2017.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1.500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de la directrice régionale des finances publiques de Normandie.

Article 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par l'entité concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société SYMA. En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME, la directrice régionale des finances publiques de Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Fait à ROUEN, le **19 NOV. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2018-11-28-002

Avis défavorable 2018-06 - CDAC du 22 novembre 2018

*Demande de création d'un magasin Lidl à Gournay-en-Bray refusé par la CDAC du 22 novembre
2018*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 28 NOV. 2018

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Nathalie BOULAY**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.51.61

Fax 02.32.76.54.60

Mél. nathalie.boulay@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 22 novembre 2018, sous la présidence de Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Madame la préfète, a examiné le dossier n° 2018-06 concernant la création d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 286 m2 situé boulevard de Verdun à Gournay-en-Bray.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-33 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime. ;
- la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 076 312 18 B0012 déposée à la mairie de Gournay-en-Bray par la SNC LIDL, dont le siège social est situé à Strasbourg (67200) 35 rue Charles Péguy, agissant en qualité de futur exploitante de la construction, enregistrée le 2 octobre 2018 par la préfète de la Seine-Maritime et visant à la création d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 286 m2, situé boulevard de Verdun à

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime-gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Gournay-en-Bray.

- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 novembre 2018 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- que le projet vise un transfert sur un site éloigné de la zone commerciale existante sans démontrer l'impossibilité de réutilisation du site actuel ;
- que le projet se situe aux abords d'une voie classée à grande circulation empruntée par des poids lourds et des convois exceptionnels posant des questions de sécurité routière ;
- que l'accessibilité multimodale est insuffisante et par conséquent incite au déplacement motorisé ;
- que le projet ne respecte pas les prescriptions de la loi ALUR avec une surface de plancher de 1 938 m² et une surface de stationnement de 3 878,25 m², supérieure au maximum autorisé (3/4 de 1938 m², soit 1 453,50 m²) ;
- que le projet se situe au sein d'espaces à haute qualité environnementale sans s'emparer de l'enjeu pour la conception de son espace de stationnement.

Décide de rendre un avis défavorable à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée (3 oui, 3 non et 5 abstentions sur 11 votants)

Ont voté favorablement :

- Monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, commune d'implantation ;
- Monsieur Michel LEJEUNE désigné par le conseil communautaire de la communauté de communes des 4 rivières, dont est membre la commune d'implantation ;
- Monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental .

Ont voté défavorablement :

- Monsieur Philippe MORGOUN (association France nature environnement Normandie), personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (27) ;
- Monsieur Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et Monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Se sont abstenus :

- Monsieur Hervé KROPFELD représentant le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du pays de Bray ;
- Madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- Madame Nathalie BROUANT représentant le maire de Bézu la Forêt (27) ;
- Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 22 novembre 2018, a rendu un avis défavorable sur le projet porté par la SNC LIDL, dont le siège social est situé à Strasbourg (67200) 35 rue Charles Péguy, visant à la création d'un magasin Lidl, d'une surface de vente de 1 286 m2, situé boulevard de Verdun à Gournay-en-Bray.

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-11-28-003

DECISION FAVORABLE 2018-07 - CDAC du 22
novembre 2018

La CDAC du 22 novembre a autorisé le projet d'extension du Super U à Oissel



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 28 NOV. 2018

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial et des politiques économiques et sociales

Affaire suivie par **Vanessa BOUCAUT**

Secrétariat de la CDAC

Tél. 02.32.76.53.90

Fax 02.32.76.54.60

Mél. vanessa.boucaut@seine-maritime.gouv.fr

La préfète,
de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Seine-Maritime réunie le 22 novembre 2018, sous la présidence de Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime, représentant Madame la préfète, a examiné **le dossier n° 2018-07** concernant l'extension de 75 m² du magasin Super U situé place Francisco Ferrer à Oissel.

VU :

- le code de commerce ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du président de la république du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 18-33 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 modifiant l'arrêté du 2 novembre 2017 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime. ;
- la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée au secrétariat de la CDAC de la préfecture de la Seine-Maritime le 16 octobre 2018, par la SAC LES COOPERATEURS DE NORMANDIE PICARDIE, dont le siège social est situé à Grand-Quevilly (76120) 2 et 4 rue de la Coopérative, agissant en qualité d'exploitante, et visant à l'extension de 75 m² du magasin Super U situé à Oissel (76350) place Francisco Ferrer ;

7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

- l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du 22 novembre 2018 pour l'examen de la demande susvisée ;

- le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer.

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme CHETITAH, rapporteure de la direction départementale des territoires et de la mer.

CONSIDÉRANT

- que le projet concerne une extension de 75 m² de surface de vente du magasin Super U portant sa surface de vente totale à 1 707 m² ;
- que le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé le 12 octobre 2015 ;
- que le projet respecte les préconisations du projet d'aménagement et de développement durable du SCOT par le renforcement des équipements et commerces de proximité dans les espaces urbains centraux, par l'amélioration de la qualité de l'aménagement déjà existant, et par l'initiative locale d'animation et d'aménagement en lien avec l'activité commerciale ;
- que le projet respecte la zone urbaine (UC) du plan local d'urbanisme (PLU) de Oissel prescrit le 07 octobre 2004 et approuvé le 24 août 2008 ;
- que le magasin Super U est situé dans l'aire urbaine de la commune de Oissel, au sein d'un tissu d'habitations collectives et individuelles, proche d'équipements collectifs et d'espaces verts ;
- que le magasin est desservi par le réseau FAST, que la zone de chalandise dispose d'aménagements cyclables, que l'aménagement piétonnier, trottoirs et espaces protégés autour du site permettent une bonne accessibilité au magasin ;
- qu'il s'agit d'un déplacement de cloisons (réduction de surfaces de réserve et de locaux techniques) à l'intérieur du magasin, avec une extension de surface de vente n'engendrant aucune imperméabilisation de sol supplémentaire ni aucune modification du bâti ;
- que l'espace créé permettra la création d'une cave à vin, d'une boucherie et d'une poissonnerie, et que cette dernière offre étant inexistante sur la commune, cela évitera aux clients de se reporter vers d'autres polarités commerciales ;
- que l'extension permettra la création de 5 emplois en CDI.

Décide de rendre un avis favorable à l'unanimité à l'autorisation sollicitée (8 oui sur 8 votants)

Ont voté favorablement :

- Monsieur Thierry FOUCAUD, représentant le maire de Oissel, commune d'implantation ;
- Madame Françoise GUILLOTIN représentant le président de la métropole Rouen Normandie dont est membre la commune d'implantation ;
- Madame Isabelle VANDENBERGHE représentant le président du conseil régional ;
- Monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et Monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Boris MENGUY (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et Monsieur Badredine DADCI (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime, réunie le 22 novembre 2018, autorise la SAC LES COOPERATEURS DE NORMANDIE PICARDIE, dont le siège social est situé à Grand-Quevilly (76120) 2 et 4 rue de la Coopérative, à procéder à l'extension de 75 m² du magasin Super U situé à Oissel (76350), place Francisco Ferrer, portant la surface totale de vente du magasin à 1 707 m².

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED PC

76-2018-11-28-001

Renouvellement Agrément 2018 ADPC - aux unités
d'enseignement de secourisme + sensibilité aux gestes qui
sauvent

*Renouvellement Agrément 2018 ADPC - aux unités d'enseignement de secourisme + sensibilité
aux gestes qui sauvent*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET
ÉCONOMIQUES DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Arrêté du 28 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément de formation de l'association départementale de protection civile (ADPC) aux unités d'enseignements du PAE FPS - PAE FPSC et aux formations initiales et continues au PSC1, PSE 1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent. N°580

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux " gestes qui sauvent " ;
- Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la fédération nationale de protection civile.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément de formation de l'association départementale de protection civile de la Seine-Maritime en date du 12 octobre 2018 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de M. le sous-préfet, le directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : L'association départementale de protection civile (ADPC) de la Seine-Maritime est agréée pour les formations aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'association départementale de protection civile de la Seine-Maritime est agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Sensibilisation aux " gestes qui sauvent ".

Article 3 : Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 93 012A** et accordé pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

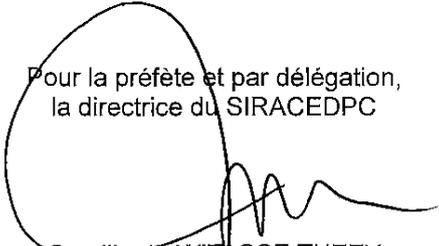
Article 5 : Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant agrément de l'association départementale de protection civile de la Seine-Maritime est arrivé à échéance.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, 28 novembre 2018

Pour la préfète et par délégation,
la directrice du SIRACEDPC


Camille de WITASSE THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2018-11-27-001

Arrêté 18-61 délégation de signature DZPAF

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 18-61

*donnant délégation de signature
à Monsieur Jean-Yves AUTIE
Directeur Zonal de la police aux frontières Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/ N°262 du 27 janvier 2017 nommant M. Thierry VAN DER HEIDE, commandant de police, en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 30 juin 2017 nommant M. Joël MONTAGNE, attaché principal d'administration de l'État, à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/n°362 du 7 juillet 2017 nommant M. Sylvain JANISZEWSKI commandant divisionnaire fonctionnel en qualité de directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2017 nommant Mme Nadège DEPRAETERE, secrétaire administrative de classe normale, en qualité de responsable de la cellule budget à la direction zonale de la police aux frontières-Ouest,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 juillet 2018 nommant M. Pascal BARDIN, capitaine de police, en qualité d'adjoint au directeur interdépartemental de la police aux frontières et chef du Service de police aux frontières terrestres d'Orléans,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 27 juillet 2018 nommant Mme Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police, à la DZPAF OUEST/DIDPAF RENNES,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 août 2018 nommant M. Frédéric DELEUZE, capitaine de police, en qualité d'adjoint au chef d'état-major à la DZPAF OUEST,

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur DRCPN/SDARH/OF/N°4377 du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric RAGUIN commandant de police, en qualité de chef du CRA OISSEL,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 nommant M. Frédéric Deleuze, capitaine de police, chef du centre de rétention administrative de Rennes-Saint Jacques de la Lande (Ille-et-Vilaine) ainsi que Madame Delphine BOULAIN-RONDEL, major de police son adjointe par intérim,

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Rennes, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense ouest », afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour liquider les dépenses imputées sur le budget de son service et notamment pour viser les factures et mémoires, constater le service fait et, le cas échéant, porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 3 – Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Yves AUTIE pour certifier les états de frais de déplacement, les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves AUTIE, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Marwan LARAICH, commissaire de police, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par M. Joël MONTAGNE attaché principal d'administration de l'état, chef du département administration-finances, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Céline ROUILLÉE, secrétaire administrative de classe supérieure première adjointe au chef du département administration-finances ou par Mme Nadège DEPRAETERE secrétaire administrative de classe normale seconde adjointe au chef du département administration-finances.

ARTICLE 5 – Délégation de signature est également donnée aux directeurs interdépartementaux de la police aux frontières, et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs :

- M. Sylvain JANISZEWSKI, directeur interdépartemental de la police aux frontières du Havre;
- adjoint : M.Sébastien JEAN,

- M. Patrice TASSET, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Nantes;
- adjoint : M. Pierre-Yves COLLIN,

- M. Jean-Louis LEGENDRE, directeur interdépartemental de la police aux frontières de Cherbourg;
- adjoint : M. Pierre HEMON,

- M. Thierry VAN DER HEIDE, directeur interdépartemental de la police aux frontières d'Orléans;
- adjoint : M. Pascal BARDIN,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 2 500 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est également donnée aux chefs de centre de rétention administrative situés dans le ressort de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » et en cas d'absence ou d'empêchement à leurs adjoints respectifs:

- M. Frédéric RAGUIN, chef du centre de rétention administrative d'Oissel (Seine-Maritime);
- adjoint : M. Eric KELLER,

- M. Frédéric DELEUZE, chef du centre de rétention administrative de Saint-Jacques-de-la-Lande par intérim (Ille-et-Vilaine) ;
- adjoint : Mme Delphine BOULAIN-RONDEL,

pour toute expression de besoin de fonctionnement courant inférieure ou égale à 1 000 € pour les dépenses d'équipement relatives à leur service respectif, ainsi que pour certifier les états de frais de déplacement des personnels de leur service respectif.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°18-07 du 31 janvier 2018.

ARTICLE 8 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, responsable du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense et sécurité Ouest », et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine, responsable de l'unité opérationnelle « direction zonale de la police aux frontières Ouest » du budget opérationnel de programme « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des régions de Bretagne, Centre-Val de Loire, Normandie et Pays-de-la-Loire.

RENNES, **27 NOV. 2018**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

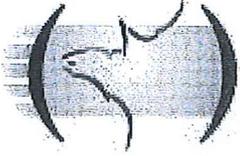
76-2018-11-21-004

Décision 18-60 subdélégation signature CHORUS



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18-60

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérard
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUTROS** Annie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CATOUILLARD** Frédéric
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESSEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAILLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1. AUFFRET Sophie | 31. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 32. KACAR Huriye |
| 3. BENETEAU Olivier | 33. KEROUSSE Philippe |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 34. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 35. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 36. LAVENANT Solène |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 37. LEGROS Line |
| 8. BOTREL Florence | 38. LERAY Annick |
| 9. BOUCHERON Rémi | 39. LODS Fauzia |
| 10. CAMALY Eliane | 40. MARSAULT Hélène |
| 11. CARO Didier | 41. MAY Emmanuel |
| 12. CHARLOU Sophie | 42. MENARD Marie |
| 13. CHENAYE Christelle | 43. NJEM Noémie |
| 14. CHERRIER Isabelle | 44. PAIS Régine |
| 15. CHEVALLIER Jean-Michel | 45. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 16. COISY Edwige | 46. PICOUL Blandine |
| 17. CORPET Valérie | 47. POMMIER Loïc |
| 18. CORREA Sabrina | 48. PRODHOMME Christine |
| 19. DANIELOU Carole | 49. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20. DO-NASCIMENTO Fabienne | 50. REPESSE Claire |
| 21. DOREE Marlène | 51. RICE Frédéric |
| 22. DUBOIS Anne | 52. SALAUN Emmanuelle |
| 23. DUROS Yannick | 53. SALM Sylvie |
| 24. EVEN Franck | 54. SCHMITT Julien |
| 25. FUMAT David | 55. SOUFFOY Colette |
| 26. GAIGNON Alan | 56. TOUCHARD Véronique |
| 27. GAUTIER Pascal | 57. TRAULLE Fabienne |
| 28. GERARD Benjamin | |
| 29. GIRAULT Sébastien | |
| 30. GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric

Article 2 - La décision établie le 5 novembre 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-59 du 19 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN